

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 12^e SÉANCE

Séance du Vendredi 24 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Questions orales avec débat (p. 941).

Pouvoirs respectifs du Président de la République et du Gouvernement (questions de M. Mitterrand, de M. Coste-Floret) ;
MM. Mitterrand, Pompidou, Premier ministre ; Coste-Floret.

M. le Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Chandernagor, Vial-Massat, Ballanger, de Grailly.

Clôture du débat.

2. — Ordre du jour (p. 958).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat, jointes par décision de la conférence des présidents.

POUVOIRS RESPECTIFS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Première question : M. Mitterrand, constatant que la Constitution édicte en son article 21 que le « Premier ministre est responsable de la défense nationale » et en son article 34 que « la

loi détermine les principes fondamentaux de la défense nationale », demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale : 1° en vertu de quel critère le Gouvernement a pu décider que la mission des forces aériennes stratégiques et l'engagement de la force de frappe ne relevaient pas de la détermination des « principes fondamentaux de la défense nationale » et échappaient, de ce fait au domaine de la loi ; 2° les raisons pour lesquelles, en application d'un décret du 14 janvier 1964, la charge d'arrêter la mission, la structure générale et les conditions d'engagement des forces aériennes stratégiques incombait désormais à un conseil de défense dont la composition, la nature et les attributions ne relèvent d'aucune disposition institutionnelle ; 3° les raisons pour lesquelles le Gouvernement qui non seulement « dispose de la force armée » mais qui est également « responsable devant le Parlement » (article 20 de la Constitution) a cru devoir consentir au « Président de la République chef des armées » (article 15 de la Constitution), agissant en tant que président du conseil de défense, le pouvoir suprême d'ordonner l'engagement de la force de frappe.

Deuxième question : M. Mitterrand, rappelant que le chef de l'Etat a notamment déclaré au cours d'une récente conférence de presse « que l'autorité indivisible de l'Etat est déléguée tout entière au Président par le peuple qui l'a élu et qu'il n'y a aucune autorité, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne puisse être conférée ou maintenue autrement que par lui et qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dans lesquels il délègue l'action à d'autres », constate qu'en acceptant d'être réduit, selon le cas, soit à la condition d'un comité consultatif auprès de la présidence

de la République, soit au rang d'un agent d'exécution subalterne, le Gouvernement abdique les responsabilités que lui confère la Constitution, particulièrement en ses articles 20 et 21, et demande à M. le Premier ministre d'exposer à l'Assemblée nationale les raisons qui l'ont conduit à approuver cette nouvelle et décisive atteinte à l'équilibre des pouvoirs.

Troisième question : M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 20 de la Constitution, et de ceux que lui attribue en propre l'article 21 de la Constitution.

La parole est à M. Mitterrand. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, quand parut, le 14 janvier dernier, un décret relatif aux forces aériennes stratégiques, qui édictait en son article 1^{er} que « la mission, l'organisation et les conditions d'engagement » de ces forces seraient désormais arrêtées en conseil de défense et dont l'article 5 précisait que « le commandant des forces aériennes stratégiques est chargé de l'exécution des opérations de ces forces, sur ordre d'engagement donné par le Président de la République », ce dernier agissant en qualité de « président du conseil de défense et de chef des armées », tandis que, par son article 2, ce même décret bornait le rôle du Premier ministre à « l'application des mesures générales » prises par le conseil de défense, je me demandai aussitôt en vertu de quel critère le Gouvernement avait pu estimer que la mission et l'engagement de la force de frappe — puisque c'est d'elle qu'il s'agit — n'entraient pas dans la détermination des principes généraux de la défense nationale qui, comme vous le savez, mesdames, messieurs, en vertu de l'article 34 de la Constitution ressortit à la loi, c'est-à-dire à la décision du Parlement. Je me demandai également pourquoi la charge d'arrêter la structure de cette force de frappe incombait désormais à un conseil ou comité de défense, que la Constitution connaît, mais épisodiquement, plutôt qu'au Gouvernement qui non seulement « dispose », aux termes de l'article 20 de la Constitution « de la force armée » et « est responsable devant le Parlement », mais encore est « spécialement responsable de la défense nationale » selon l'article 21.

C'est pourquoi j'adressai à M. le Premier ministre, une question orale avec débat dont il a bien voulu accepter que la discussion soit inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

A vrai dire, j'avais montré quelque hâte inutile.

En effet, quinze jours plus tard, le 31 janvier, M. le Président de la République, s'adressant, comme de coutume, à d'autres qu'au Parlement... (Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Louis Terrenoire. Au peuple souverain !

M. René Tomasini. Il n'en a pas le droit ?

M. François Mitterrand. ... chaque fois qu'il lui convient de donner un coup de barre aux institutions ou à la politique générale, inaugurerait une définition si nouvelle des rapports entre les pouvoirs que les étranges dispositions de ce décret sur la force de frappe trouvaient dans les propos tenus à l'Elysée, sinon leur justification, du moins leur explication.

Que dit, en effet, ce jour-là, le Président de la République ? Que « l'autorité indivisible de l'Etat est déléguée tout entière au Président de la République, qu'il n'y a aucune autorité, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui puisse être conférée ou maintenue autrement que par lui et qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dans lesquels il délègue l'action à d'autres ».

A partir de là, vous le comprendrez, mesdames, messieurs, s'interroger sur le sort particulier de la responsabilité gouvernementale au regard d'un problème militaire, aussi important qu'il fût, n'avait plus guère d'intérêt.

En élargissant le débat de telle sorte que l'équilibre et la nature même des institutions étaient remis en cause, M. le Président de la République nous a invités, me semble-t-il, à le suivre sur ce terrain et, comme j'ai cru devoir le faire en posant une deuxième question orale avec débat qui occupera cette séance, à saisir le Parlement de la plus grave des évolutions qu'ait connue un régime qui cependant, on l'admettra, n'en est pas chiche.

M. Marceau Laurent. Très bien !

M. François Mitterrand. Il va donc de soi que la discussion qui portera sur les rôles respectifs du Président de la République et du chef du Gouvernement pour ce qui concerne les responsabilités de l'exécutif en matière de défense nationale ne représente plus que l'un des aspects d'un très vaste problème qui affecte tout à la fois et l'organisation interne du pouvoir exécutif et l'ensemble des relations de l'exécutif avec le Parlement.

C'est ce que le Gouvernement a compris puisqu'il a proposé la jonction des deux questions qui, en bonne logique, n'en

font plus qu'une et c'est la raison pour laquelle je me permettrai de les lier étroitement au cours de l'exposé que maintenant j'aborde.

Mesdames, messieurs, le 28 septembre 1958, le peuple français a voté la Constitution d'un régime parlementaire.

Sans doute, certains de ses articles portaient-ils en eux-mêmes condamnation de ce régime ; sans doute, le contexte politique de l'époque rendait-il peu vraisemblable la consolidation en France d'un système de cette sorte ; sans doute, des altérations successives devaient-elles rapidement en détruire la signification. Mais aussi bien les juristes qui s'attachent à la teneur des textes que les millions de citoyens qui firent foi à la pétition de principe officielle avaient toutes les raisons de croire que si certaines réformes modifiaient les institutions traditionnelles en vigueur sous la III^e et sous la IV^e République, la V^e n'en demeurerait pas moins, dans son essence et par ses caractères principaux, à l'instar de ses devancières, un régime parlementaire.

Parmi les assurances multiples qui justifient mon propos, assurances qui furent données aux républicains inquiets des péripéties qui avaient accompagné l'avènement du nouveau pouvoir, je n'en relèverai pour l'instant qu'une seule, la plus solennelle, la plus décisive, à la fois par le lieu où elle fut énoncée — cette tribune — par la circonstance qui suscita l'investiture du Gouvernement issu des jours de mai et par la personne de son auteur, le général de Gaulle. La voici, telle qu'elle fut entendue par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1958 :

« Le Gouvernement que je vais former... » affirmait le candidat à la présidence du conseil, « vous saisira sans délai d'un projet de réforme... » Il poursuivait : « ... le Gouvernement précisera les trois principes qui doivent être, en France, la base du régime républicain et auquel il prend l'engagement de conformer son projet. Le suffrage universel est la source de tout pouvoir. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés, de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité, la plénitude de ses attributions. Le Gouvernement doit être responsable vis-à-vis du Parlement ».

Parmi les approbations — multiples elles aussi — qui prêteront à cette déclaration pleine valeur de contrat, je n'en citerai également qu'une seule, émise par M. Pierre-Henri Teitgen, au nom du mouvement républicain populaire mais qui reflétait, il faut le dire, l'opinion du grand nombre :

« Le mouvement républicain populaire, dit M. Pierre-Henri Teitgen, votera l'investiture parce que la réforme constitutionnelle envisagée respectera et consolidera le principe fondamental de la démocratie, à savoir que le pouvoir exécutif comme le pouvoir délibérant procèdent de la souveraineté nationale et que le Gouvernement doit être responsable devant l'Assemblée élue au suffrage universel ».

Je ne pense pas, mesdames, messieurs, qu'il puisse y avoir contestation sur ce point. Au demeurant, s'il en était, l'opinion d'un expert, le garde des sceaux du moment, exposée devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 27 avril 1958, trancherait le débat.

« Le Gouvernement, déclarait M. Michel Debré ce jour-là, a voulu rénover le régime parlementaire. Je serais même tenté de dire qu'il veut l'établir car, pour de nombreuses raisons, la République n'a jamais réussi à l'instaurer. »

Et, plus loin :

« Le projet de Constitution, tel qu'il vous est soumis, a l'ambition de créer un régime parlementaire. »

Et enfin :

« Pas de régime conventionnel. Pas de régime présidentiel. La voie, devant nous, est étroite. C'est celle du régime parlementaire. »

Ah ! mesdames, messieurs, M. Michel Debré ne croyait pas si bien dire. La voie était étroite, si étroite que les responsables du régime, maladroits ou avisés — à mon sens plus avisés que maladroits — ne tardèrent pas à monter sur les bas-côtés et, las d'avoir à traîner un chargement qui n'était pas fait pour eux, à l'abandonner en chemin.

En effet, qu'est-ce qu'un régime parlementaire ? On peut en discuter. Les uns diront qu'une démocratie de ce type ne peut qu'être médiatisée, c'est-à-dire qu'elle n'existe pas hors du circuit citoyens, représentants élus, gouvernement. D'autres diront qu'elle peut à la rigueur être directe, par l'élection au suffrage universel de son chef, qu'il soit chef de l'Etat ou chef du Gouvernement. On citera des formes variables de ce régime, selon qu'il s'applique en Grande-Bretagne ou en Scandinavie, en France ou en Allemagne. Ici, le Parlement sera maître d'un vaste domaine législatif ; là, il légifèrera sur des matières limitativement énumérées par la Constitution. Bref, on butera à tout moment sur des querelles d'écoles.

Aussi, pour ma part, je me contenterai de rappeler que, selon les vieux manuels de droit constitutionnel, ce régime

est celui du poids et du contrepoids, qu'il suppose sinon la séparation des pouvoirs, du moins la séparation des délégations de pouvoirs, qu'entre le régime présidentiel, qui isole les organes et les fonctions de l'Etat, et le régime conventionnel, où une assemblée souveraine exprime à elle seule la volonté populaire, le régime parlementaire s'efforce d'organiser une collaboration constante entre celui qui vote la loi et celui qui l'exécute.

Mais je rappellerai avant toute chose que, quelles que soient ses évolutions particulières ou la préférence que l'on a, il n'y a pas de régime parlementaire là où il n'y a pas de responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

Qu'on m'entende bien. Je ne plaide pas en cet instant pour le régime parlementaire. Je ne choisis pas, ou du moins pas encore, entre les différents systèmes représentatifs. Je me borne à expliquer, à commenter, pour tenter de situer le plus exactement possible le débat d'aujourd'hui, la charte institutionnelle adoptée par dix-huit millions de Français, il y a maintenant près de six années.

Je m'en tiens aux termes d'une Constitution, que je n'ai pas votée, tant ses alentours me paraissent suspects, mais qui littéralement régit encore notre pays et je dis que, s'il incombe à quelqu'un d'en garantir la lettre et l'esprit, c'est d'abord à celui qui l'a proposée à l'assentiment des Français et qui a la charge de veiller à son application.

Peu m'importe donc si en 1958 les nouveaux dirigeants ont estimé qu'il était d'habile politique de ménager l'opinion publique en lui soumettant un projet apparemment conforme aux traditions et aux usages. Peu m'importent les mobiles secrets, les intentions dissimulées.

Je veux simplement, puisque régime parlementaire il y a — que vous l'avez voulu et que vous l'avez dit — que les obligations réciproques contractées par l'exécutif et le législatif sous la caution du suffrage universel soient exactement définies et scrupuleusement respectées, et que si, soit le Gouvernement, soit le Parlement, soit les deux ensemble jugeaient nécessaire de changer notre système représentatif pour l'incliner vers je ne sais quel autre, cette mutation résulte de l'expression claire et loyale de la volonté populaire. On admettra tout de même que le pouvoir exécutif ne peut, selon son bon plaisir, accepter les droits que la Constitution lui consent tout en répudiant les devoirs qu'elle lui impose.

Or je me suis reporté à un texte fondamental, le recueil des travaux préparatoires de la Constitution, où sont inscrits, notés, enregistrés les avis et les débats du comité consultatif constitutionnel.

Dans quelle mesure ce document fait-il foi ? Dans quelle mesure peut-on estimer que s'engageaient ceux qui s'y exprimaient ? Je vous en laisse juges, mesdames, messieurs.

Je remarquerai seulement, à travers différentes déclarations que je citerai, que l'affirmation initiale sur laquelle je fondais mon raisonnement, à savoir que, le 28 septembre 1958, la Constitution que le peuple français a votée était celle d'un régime parlementaire, se trouvera confirmée.

Je note, monsieur le Premier ministre, pour que ne manque à notre documentation mutuelle aucun élément d'appréciation, que, dans ce recueil, figurent des déclarations émanant soit du commissaire du Gouvernement, M. Janot à l'époque, soit de M. le président du conseil, M. le général de Gaulle, et certains dialogues engagés entre eux et tel de nos collègues ici présent, M. Coste-Floret, ou M. le président du comité consultatif constitutionnel, M. Paul Reynaud, ou M. Barrachin, actuellement membre du Sénat.

C'est ainsi que, au cours de la deuxième séance du mardi 29 juillet 1958, M. le général de Gaulle s'exprimait ainsi devant le comité consultatif constitutionnel :

« J'aurais pu dire ces règles en premier lieu... Mais elles vont tellement d'elles-mêmes que je me borne à les évoquer, en quelque sorte, pour le principe : l'obligation de ne faire procéder les pouvoirs publics que du suffrage universel, l'obligation de rendre le Gouvernement responsable devant le Parlement comme il l'était et comme il doit le demeurer ; enfin, le fait que les pouvoirs publics doivent être séparés. »

Jusqu'ici, pas la moindre contradiction, et nous l'enregistrons.

Un peu plus loin, au cours de la première séance du jeudi 31 juillet 1958, M. Janot, commissaire du Gouvernement, s'exprimait ainsi :

« Le texte qui vous est soumis vise à créer un régime parlementaire assaini. Régime parlementaire, puisque le Gouvernement... » — je répète à satiété ces formules, mais c'est indispensable — «... est responsable devant le Parlement. »

« Le pouvoir exécutif, continue M. Janot, appartient au Gouvernement. Le Premier ministre en dirige l'action. Il est nommé par le Président de la République, propose à celui-ci les ministres

à nommer et reçoit les attributions qui sont classiquement les siennes, ... parmi lesquelles la préparation et la mise en œuvre de la défense nationale. »

A la page 55 du compte rendu, deuxième séance du jeudi 31 juillet 1958, M. le commissaire du Gouvernement aborde le fond du problème qui maintenant va nous occuper.

« M. Barrachin, dit le commissaire du Gouvernement, craint que le titre II n'institue un exécutif à deux têtes, un bicéphalisme gouvernemental. En réalité, rien n'est plus étranger à l'esprit des auteurs du projet qu'un tel bicéphalisme. Le chef de l'exécutif, c'est le Premier ministre. Le Président de la République veille au respect de la Constitution, assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et, en dehors de circonstances exceptionnelles, exerce un rôle d'arbitrage. Il est vrai que cet arbitrage n'est pas passif. Le Président de la République prend des décisions d'arbitrage. Mais il n'en reste pas moins que le chef de l'exécutif, c'est le Premier ministre. »

Un peu plus loin, au cours de la même séance, M. Janot continue :

« MM. Dejean et de Baillencourt ont demandé comment le Président de la République pourrait se débarrasser d'un Premier ministre dont la politique ne serait pas conforme à ses vues. La réponse est très simple et très claire... »

Si simple et si claire, mesdames, messieurs !

« Il ne le peut pas. Il n'existe pas une double responsabilité de l'exécutif devant le Président de la République, d'une part, et devant le Parlement, d'autre part. Le Premier ministre est nommé par le Président de la République, mais ce n'est pas devant lui qu'il est responsable, c'est devant le Parlement. » (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

On pourrait, mesdames, messieurs, discuter de l'autorité du commissaire du Gouvernement en la circonstance, qui pouvait n'être pas à lui seul l'oracle et les prophètes.

Mais nous avançons dans le débat. C'est ainsi qu'au cours de la séance du vendredi 8 août 1958 — dixième séance — un court dialogue entre notre collègue M. Coste-Floret et le même commissaire du Gouvernement, à propos d'une discussion annexe, donne ceci :

« M. Coste-Floret. — L'article 3 de la loi du 25 février 1875 donnait au Président de la République l'initiative des lois concurremment aux membres des deux Chambres. Or tout, dans l'avant-projet, fait du Président de la République le véritable chef de l'exécutif.

« M. le commissaire du Gouvernement. — Non. S'il l'était, la position du Premier ministre ne serait pas tenable. Le Président de la République est un arbitre, on vous le répète, mais un arbitre actif appelé à prendre, dans certains cas, des décisions fondamentales. Hors de ces cas exceptionnels, le chef de l'exécutif est le Premier ministre. C'est à lui qu'appartient l'initiative des lois. »

On pourrait encore contester cette controverse soudainement surgie au hasard d'un débat que l'on pourrait dire accessoire.

Mais j'en arrive à la séance du vendredi 8 août 1958, onzième séance du comité consultatif constitutionnel. Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas considérer ce compte rendu comme un document surgi de je ne sais quel arrière-fond de bibliothèque. Dans la mesure où l'on tente de comprendre ce que voulaient faire du régime ses auteurs, encore faut-il retrouver les sources.

La présidence du comité consultatif constitutionnel est assurée, comme de coutume, par son président M. Paul Reynaud et, cette fois-ci, la séance offre une particulière solennité puisque M. le président du conseil de l'époque, M. le général de Gaulle, s'est lui-même déplacé pour expliquer son point de vue.

Je relève ce dialogue :

« M. Paul Reynaud. — La seconde question concerne le Premier ministre : désigné par le Président de la République, pourrait-il être révoqué par lui ?

« M. le président du conseil. — Non ! Car, s'il en était ainsi, il ne pourrait pas effectivement gouverner. Le Premier ministre est responsable devant le Parlement et non pas devant le chef de l'Etat en ce qui concerne la conjoncture politique. Le chef de l'Etat a pour rôle essentiel d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il nomme donc le Premier ministre, comme sous la Constitution de 1875, ce qui supprime l'investiture sans exclure l'usage de la question de confiance. Le Premier ministre forme alors son gouvernement et le Président de la République signe les décrets par lesquels sont nommés les ministres. Si le Premier ministre demande la révocation d'un de ses ministres, le Président de la République signe le décret, mais l'initiative de la décision n'est pas prise de son propre chef. S'il n'en était pas ainsi, l'équilibre serait compromis. Le Président de la République, j'y insiste, est essentiellement un arbitre qui a pour mission d'assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement des pouvoirs publics. »

Ce à quoi M. Paul Reynaud répond :

« Votre réponse, monsieur le président du conseil, revêt une importance extrême. Elle apaisera les inquiétudes de ceux qui se demandaient si l'avant-projet s'inspirait de l'esprit du régime présidentiel ou de l'esprit du régime parlementaire. »

Ce dialogue a, à mon sens, valeur d'engagement.

C'est ainsi que M. Paul Reynaud a cru bon d'écrire, à la fin des travaux du comité consultatif constitutionnel, le 14 août 1958, à M. le général de Gaulle pour lui résumer les observations et les objections du comité consultatif constitutionnel. Je lis dans cette lettre :

« La réponse que vous avez faite à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser au nom du comité consultatif constitutionnel lors de votre audition du 8 août dernier ne laisse à cet égard place à aucune équivoque. Le Gouvernement est responsable devant le Parlement, avez-vous dit, il n'est pas responsable devant le chef de l'Etat. Cette déclaration confirme et précise les termes mêmes de l'article de l'avant-projet. Il en résulte que, malgré l'accroissement des pouvoirs du chef de l'Etat, c'est bien de régime parlementaire qu'il s'agit. »

Comment interpréter ce dialogue ? S'agit-il de propos tenus par hasard entre deux personnalités incompetentes dans une conversation de salon ? Non ! Ce dialogue engage devant la nation, et peut-être devant l'Histoire, ceux qui y ont pris part.

C'est ainsi que je relève, avant d'aborder le point suivant de mon exposé, qu'au moment où la Constitution est proposée à l'ensemble du peuple français, au moment même où se penchent sur ces textes les juristes et les légistes, il est bien clair que le Gouvernement, le chef du Gouvernement, sur la parole du général de Gaulle, ne sont aucunement responsables devant lui mais seulement et toujours devant le Parlement.

Il est vraisemblable que ses paroles furent considérées par le général de Gaulle soit comme imprudentes, soit comme une concession de circonstance, et, en effet, à l'époque, après avoir avancé grâce à l'insurrection, il convenait d'achever la besogne avec le concours des républicains. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est ainsi qu'un certain nombre de personnalités et d'auteurs compétents ont tenté peu à peu d'expliquer comment nos institutions, et spécialement sur ce point, avaient pris une tournure nouvelle. J'ai relevé leurs déclarations. Elles sont indispensables au débat. Par exemple, celle de M. Marcel Prélôt, notre collègue du Sénat et professeur de droit éminent.

Après avoir lu ce que j'ai lu des déclarations du général de Gaulle devant le comité consultatif constitutionnel, après avoir lu l'enregistrement solennel de M. Paul Reynaud agissant en qualité de président du comité consultatif constitutionnel, j'observe que, voulant sans doute justifier les évolutions ultérieures, notre honorable professeur de droit explique qu'il ne faut pas, en 1962, entendre les mots comme ils étaient employés en 1958 ! (*Sourires.*) Il semble que, depuis ce temps-là, en effet, d'imperceptibles variations de vocabulaire aient toujours précédé les variations politiques.

« L'interprétation de la Constitution, dit M. Marcel Prélôt, qui a été donnée par le général de Gaulle dans sa dernière conférence de presse est particulièrement autorisée puisqu'il est l'auteur principal de la Constitution de 1958. Les termes utilisés traditionnellement par la Constitution ont pris un sens neuf. »

Et, à la question : « Le Président de la République a affirmé qu'il lui appartenait de mettre fin quand il le jugeait utile aux fonctions du Premier ministre ; or l'article 8 de la Constitution précise que le Président de la République ne peut mettre fin aux fonctions du Premier ministre que si ce dernier présente la démission de son Gouvernement ; qu'en pensez-vous ? » M. Marcel Prélôt, qui amorce déjà la retraite, à moins que ce ne soit l'offensive, déclare : « Il apparaît que les pouvoirs du Gouvernement sont, au vrai, des fonctions ministérielles complémentaires du pouvoir présidentiel. Ils ne se situent pas sur le même plan. L'action du Premier ministre est celle d'un administrateur en chef plutôt que d'un leader politique de la nation. Son rôle d'intermédiaire implique un élément de subordination vis-à-vis du maître mais, en même temps, de direction vis-à-vis des autres. A cet égard, l'affirmation que le Premier ministre ne pourrait être révoqué par le chef de l'Etat est sans fondement. »

Effectivement, l'éventualité prévue dans le texte est celle d'une démission. Mais il saute aux yeux que le Premier ministre ne pourrait rester un instant en place si le Président de la République, « en désaccord avec lui, se refusait, etc. ».

M. Prélôt ne suffira pas à mon argumentation. J'ai également M. Capitant, président de notre commission des lois, qui, je crois, aura l'occasion de s'exprimer au cours de ce débat. M. Capitant, lui aussi, a senti à quel point il était difficile de répondre à cette question et de trouver une justification à l'extraordinaire évolution de l'actuel chef de l'Etat, mais il s'y est essayé.

Voici de quelle manière M. Capitant — il faut toujours recourir, qu'on n'y voie pas d'allusion désagréable, aux professeurs de

droit pour trouver explication à tout — ordonne son raisonnement.

« Qu'est-ce que le Premier ministre ? » demande M. Capitant, dans le journal hebdomadaire *Notre République*. « Le Premier ministre est le premier des collaborateurs du chef de l'Etat, une sorte de chef d'état-major civil. »

« Il est clair, en effet, ajoute-t-il, qu'en dépit de la rédaction défectueuse de certains articles de la Constitution, le Premier ministre est subordonné au Président de la République, par qui il est nommé et devant qui il est responsable. Cette subordination est encore plus évidente depuis que le Président est l'élu du suffrage universel. »

« Le régime possède en lui une force et une logique qui lui permettent de survivre. Sa force vient de ce qu'après avoir nettement distingué les deux organismes de l'Etat, d'un côté le Président et de l'autre la majorité parlementaire, il organise leur collaboration sous l'arbitrage du suffrage universel. L'instrument essentiel de leur collaboration est le ministère responsable devant l'un et devant l'autre. » (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'entends certain, d'entre vous, mesdames et messieurs, dire : « Eh bien ! » comme si tout cela était parfaitement normal. Eh bien ! moi je pense qu'au moment de soumettre le contrat solennel, qui liera l'Etat à la nation, à l'ensemble des Français, les engagements pris par celui qui va devenir chef de l'Etat ont quelque importance. Ou bien alors, comme ce sera ma conclusion, il sera prouvé une fois pour toutes que, décidément, la V^e République est un régime sans loi fondamentale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Mais si j'avais besoin de trouver une dernière interprétation évolutive de la Constitution, quant aux rapports du Premier ministre et du Président de la République, je citerais les paroles prononcées par M. le Président de la République lui-même au cours de sa conférence de presse du 31 janvier dernier. « Oh, naturellement », affirmait-il, « il n'y a pas double responsabilité. Il ne faut pas qu'il y ait dyarchie au sommet. Mais il n'y en a pas ! » Nul n'en doutait !

« En effet, le Président, qui est l'homme de la nation, désigné par elle pour répondre de son destin, qui nomme le gouvernement et en particulier le Premier ministre, peut le changer lorsqu'il estime que la tâche qu'il lui destinait est terminée ou bien s'il se trouve qu'il ne s'entende plus avec lui. »

Mesdames, messieurs, j'accepte que l'on ne prenne pas parti sur telle ou telle thèse, sur telle ou telle forme de régime représentatif. J'admets que l'on puisse, à telle époque, instaurer un régime parlementaire qui suppose, comme nous l'avons déjà tous dit, la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. J'admets également que l'on puisse à telle autre époque établir un régime également démocratique, de type présidentiel, où le Gouvernement ne sera plus responsable devant le Parlement, à la condition — cela va de soi — que le Parlement soit, de son côté, libéré de toute pression du pouvoir exécutif.

Mais il appartient au Parlement d'apprécier les mutations qui modifient l'équilibre des pouvoirs, mutations dont l'exécutif assurera l'entière responsabilité. C'est pourquoi je veux analyser maintenant le rôle du Premier ministre face au Président de la République.

Monsieur le Premier ministre, en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement « détermine et conduit la politique de la nation » ; « il est responsable devant le Parlement ». Si je constate que ces formules sont, dans la réalité, vides de sens, n'ai-je pas le droit de vous demander, à vous, Premier ministre qui, d'après l'article 21 de la Constitution, dirigez l'action du Gouvernement, non seulement comment et pourquoi, par le transfert continu de vos attributions au Président de la République qui, lui, est irresponsable devant le Parlement, vous abandonnez l'essentiel de vos prérogatives, mais encore comment et pourquoi, ce faisant, vous vous autorisez à priver progressivement le Parlement du droit fondamental de contrôle et de décision politique, hors duquel ce régime parlementaire ne serait plus que l'alibi d'un pouvoir personnel ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Michel de Grailly. Comment ? Et qui ?

M. François Mitterrand. Je voudrais maintenant, mesdames, messieurs, aborder brièvement les principales caractéristiques de l'évolution du système.

Certes, monsieur le Premier ministre, je n'ignore pas — et vous non plus — que, d'ancienne tradition, ce qui vous consolera peut-être, le Premier ministre est en France le parent pauvre de nos institutions.

L'article 13 du décret du 27 avril 1791 l'énonçait déjà : « Tous les ministres, disait-il, seront membres du conseil du Roi, mais il n'y aura pas de premier ministre. » Il fallut attendre 1814, vous le savez, pour en trouver un. Ce fut

M. de Talleyrand, Villèle fut le premier qui vint au Parlement assister et prendre part aux débats. Mais, bien que tous les régimes aient fait usage de cette fonction, soit en fait, soit en droit, ni la charte de 1814, ni celle de 1830, ni les régimes qui se succédèrent depuis n'établirent constitutionnellement le rôle du Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, mon intervention ne vise pas votre personne. Vous êtes victime — j'en conviens — du système que l'on vous impose. Il est certain que lorsqu'un régime parlementaire est fondé sur le dualisme au sein de l'exécutif, dans un sens ou dans l'autre, vers le chef de l'Etat ou vers le Premier ministre, se produit un transfert d'autorité.

Le roi Louis-Philippe et l'empereur Napoléon III n'ont jamais lâché la bride à leur premier collaborateur dont ils supportaient fort mal les incartades, et le premier des deux allait généralement les chercher, quand il le pouvait, chez les maréchaux d'Empire, ces héros fatigués, plutôt que dans le personnel politique élu.

Sous la Troisième République, l'opération inverse se produisit. Ce régime, fondé sur l'autorité et le rôle du Président de la République, achoppa sur les événements de 1877 qui placèrent au-devant de la scène ce personnage inconnu de nos lois constitutionnelles, le Premier ministre, le président du conseil.

Ce sera la IV^e République qui enfin fera pénétrer officiellement le Premier ministre... (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Voix nombreuses. Ah !

M. François Mitterrand. ...dans les institutions. J'entends plusieurs d'entre vous faire « Ah ! ». Je ne distingue pas précisément les auteurs de cette exclamation. Je suppose qu'il s'agit de ceux qui, membres de la majorité d'aujourd'hui, profitèrent si allégrement du régime d'hier... (Applaudissements et rires sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) Je vois même parmi les membres du Gouvernement actuel certains anciens et excellents collègues qui ont souvent participé aux gouvernements de la IV^e.

M. René Laurin. Pariez-vous de Vichy, vous aurez moins de succès !

M. François Mitterrand. Le problème qu'il faut poser n'est pas tant celui de la mutation interne au pouvoir exécutif entre le Président de la République et le Premier ministre, mais celui que par voie de conséquence cette mutation pose au pouvoir législatif. Nous pourrions après tout marquer quelque indifférence quant aux péripéties de cette compétition entre l'homme fort et l'homme faible de l'exécutif qui ne serait d'ailleurs pas toujours le même. Mais nous ne pouvons demeurer indifférent au fait que si le Premier ministre renonce aux compétences que lui accorde la Constitution il n'engage pas que lui-même, il nous engage, nous, Parlement, et il engage avec lui et nous le peuple tout entier, car il fait passer du secteur de la responsabilité qui l'engage au secteur de l'irresponsabilité présidentielle l'essentiel des droits du Parlement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Mais j'aborde pour conclure un domaine concret, celui de la défense nationale. Vous savez, monsieur le Premier ministre, qu'il n'y a guère, en la matière, d'évolution dans le droit, tout au moins entre la Constitution de 1946 et celle de 1958.

Exemple : « La guerre ne peut être déclarée sans l'accord du Parlement » ; article 7 d'une constitution, article 35 de l'autre.

Deuxième exemple : « Le Président de la République est le chef des armées » ; article 33 d'une constitution, article 15 de l'autre.

Troisième exemple : mais les pouvoirs du Président de la République sont purement nominaux, car, dans les deux constitutions, la direction des forces armées entre dans les attributions du chef du Gouvernement ; article 47 d'une constitution, articles 20 et 21 de l'autre. On peut dire, je le répète, qu'il n'y a guère novation.

Ainsi les pouvoirs que le Président de la République prétendrait tirer des dispositions de l'article 5 de la Constitution de 1958, « le Président de la République garant de l'indépendance nationale », sont vidés de tout moyen d'exécution par les dispositions spéciales qui accordent au Premier ministre les pouvoirs dont il aurait besoin pour accomplir sa mission.

L'évolution des rapports entre le législatif et l'exécutif est donc en cette matière à peine sensible. Par contre, l'évolution des pouvoirs à l'intérieur de l'exécutif à l'endroit de la défense nationale marque une évolution considérable. Et il n'est pas possible de discuter de ces notions primordiales sans citer les textes fondamentaux : l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; la loi, pour ses articles non abrogés, du 11 juillet 1938 ; le décret du 10 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ; enfin, le décret du 14 janvier 1964.

Selon l'article 9 de l'ordonnance de 1959 le Premier ministre est responsable de la défense nationale et assure la direction générale et la direction militaire de la défense.

La seule altération, ou plutôt la seule formule susceptible de réduire les pouvoirs du Premier ministre, figure à l'article 2 de la même ordonnance où le terme de « pouvoir exécutif » est employé, alors que c'est celui de Gouvernement ou de Premier ministre qui aurait dû l'être. Mais les conséquences qui sont susceptibles d'en découler sont anéanties par la rédaction précise de l'article 9 que je viens de citer.

Le Premier ministre, en revanche, est dépouillé de ses prérogatives essentielles par le décret du 10 juillet 1962 qui dispose — article 1^{er} — que « le comité de défense est réuni désormais non plus par le Premier ministre mais par le Président de la République ». En retrait sur l'article 9 de l'ordonnance, le décret de 1959, lui, décide que « les conseils ou comités de défense réunis ou présidés par le Président de la République, assurent la direction d'ensemble de la défense nationale et le cas échéant la conduite de la guerre ».

La conduite de la guerre passe ainsi des attributions du Premier ministre à celles des conseils ou comités présidés par le chef de l'Etat.

C'est ainsi que l'analyse de ces textes montre, qu'on l'approuve ou qu'on le conteste, une évolution des pouvoirs du chef du Gouvernement et du Président de la République au cours de ces dernières années, évolution dont le décret du 14 janvier 1964 marque le terme.

En effet, l'article 1^{er} de ce décret retire décidément au Parlement sa compétence législative quant à la détermination des principes fondamentaux du domaine de la loi. En outre, l'article 5 paracheve le dépouillement de la compétence du Premier ministre au profit du Président de la République.

Vous pourriez prendre prétexte, monsieur le Premier ministre, du fait que la force de frappe ne serait que l'un des éléments de la défense nationale pour me reprocher d'attribuer trop d'importance à des textes secondaires et subséquents qui n'engagent pas les définitions générales. Mais je pense qu'il vous sera difficile de le soutenir, car nul n'ignore que l'emploi de la force de frappe détermine et l'engagement et la conduite de la guerre.

Mais faut-il, monsieur le Premier ministre, s'étonner d'une telle évolution ? Je vous entends déjà m'objecter qu'au moment où le Premier ministre, le chef du Gouvernement, par la confiance qui lui est faite actuellement — et je suis convaincu que vous la méritez personnellement — assume les fonctions d'intérim ou de remplacement du Président de la République pendant la période pénible et regrettable où celui-ci se trouve empêché par la maladie d'exercer ses fonctions, il paraît surprenant qu'on lui fasse le reproche d'être un soliveau, un personnage subalterne dont le rôle, comme le pense M. Capitant, ne serait que celui d'un chef d'état-major civil ou, comme l'écrivait M. Prélôt, un modeste exécutant qui ne ferait qu'obéir à son maître ? « Comment, direz-vous, me faire de tels reproches au moment même où je représente l'autorité suprême en un domaine essentiel ? ». Et il est vrai qu'en ce moment-même vous avez, selon les journaux, la disposition d'un téléphone blanc — dont je me demande, d'ailleurs, avec qui il communique — et que vous détenez le pouvoir des décisions fondamentales en matière atomique.

Mais je me permettrai, monsieur le Premier ministre, de vous poser sur ce point des questions extrêmement précises que, par égard pour le Parlement, vous ne pourrez pas éluder.

J'ai lu, comme beaucoup d'entre vous, l'article, paru dans Paris-Presse, d'un journaliste fort estimé, M. Benedetti, qui faisait allusion à des textes concernant la défense nationale qui auraient été mis au point depuis quelques semaines. De ces articles, voici un extrait : « Si on n'a pas voulu promulguer ces décrets — car ils intéressent la défense nationale et par conséquent revêtent un caractère secret — ils n'existent pas moins ». Je n'aborderai pas de domaine secret, je vous demanderai seulement ceci :

Vous n'ignorez pas que l'article 14 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, en application d'ailleurs des articles 34 et 92 de la Constitution dispose que : « Dans le cas d'événements interrompant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et entraînant la vacance simultanée de la présidence de la République, de la présidence du Sénat et des fonctions du Premier ministre, la responsabilité et les pouvoirs de défense sont automatiquement et successivement dévolus au ministre chargé des armées et aux autres ministres suivant l'ordre indiqué par le décret fixant la composition du Gouvernement ».

Or, aucun texte, à ma connaissance, n'a modifié sur ce point la hiérarchie impliquée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, hiérarchie fondamentale puisqu'il s'agit de savoir qui a la responsabilité du sort et de la sécurité de la nation lorsque M. le Président de la République n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

Cette question indiscrète posée par ce journaliste, et que je reprends à mon compte à cette tribune, exige une réponse.

Et d'abord, le Gouvernement peut-il préciser si ces textes existent ou non ? Ensuite, s'ils existent, est-il exact que toute référence aux pouvoirs du président du Sénat, situé aussitôt après le Président de la République dans la hiérarchie suprême de la nation par les textes de base, en cas de vacance ou d'empêchement de la présidence de la République, est-il exact que toute référence aux pouvoirs éventuels du président du Sénat aurait été purement et simplement supprimée ?

Autrement dit, le Gouvernement peut-il préciser à l'Assemblée qui serait investi à l'heure actuelle, en matière de défense, de la responsabilité suprême en cas de vacance de la présidence de la République ? Serait-ce, comme la Constitution et l'ordonnance de 1959 y obligent, le président du Sénat ? Ou serait-ce, comme ce texte pourrait le laisser croire jusqu'à ce que vous le démentiez, le Premier ministre ?

Mais si c'est au Premier ministre que sont accordés de tels pouvoirs, comment concevoir alors que des textes réglementaires et au surplus non publiés puissent modifier des dispositions à caractère législatif ?

On ne corrigerait pas l'erreur institutionnelle qui peu à peu a vidé de substance la présidence du Gouvernement et la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, par une deuxième erreur qui consisterait à charger indûment le Premier ministre des responsabilités du Président de la République, ainsi que l'a fort bien remarqué, parmi d'autres, l'éditorialiste du journal *Le Monde* dans un fort important article paru hier.

La manière dont les choses se passent évoque davantage le choix d'un favori par un maître absolu que le jeu normal d'institutions démocratiques. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mais, mesdames, messieurs, la réponse à cette question c'est M. le Président de la République qui nous la fournit en même temps qu'elle me servira de conclusion.

Comment s'étonner que la V^e République soit passée du stade du régime parlementaire à celui d'une monarchie limitée avant de parvenir au stade d'un régime de pouvoir personnel ?

Comment s'en étonner si l'on examine la déclaration publique selon laquelle « l'autorité indivisible de l'Etat est déléguée tout entière » — vous entendez : tout entière — « au Président par le peuple qui l'a élu et qu'il n'y a aucune autorité » — vous entendez aussi — « ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne puisse être conférée ou maintenue que par lui », selon laquelle il appartient au Président de la République lui-même, et de son seul chef, d'ajuster le domaine suprême qu'il détient, qui lui est propre, et dont il délègue les fonctions quand il le veut, selon les circonstances, à titre temporaire, si cela lui convient, aux autres qui s'appellent le Gouvernement — peut-être le Parlement — et même la justice !

Ah, mesdames, messieurs, déjà nous connaissons ce secteur réservé qui a fait passer indûment les affaires étrangères, la défense nationale, à l'époque où se posaient les problèmes d'Algérie, et les problèmes de la Communauté, sous la gouverne directe du Président de la République. Le secteur réservé violait la Constitution mais le domaine suprême, lui, apparut soudain à l'horizon de nos institutions, ruine la République. Quoi ? il y aurait un domaine suprême détenu par un seul homme et celui-ci le déléguerait à qui il voudrait ? Mais la République n'a jamais reconnu l'autorité d'un homme ni l'autorité d'un seul pouvoir. Elle ne peut admettre que le partage des délégations et des attributions dans l'exercice du pouvoir.

Lorsqu'il a prononcé ces paroles, M. le chef de l'Etat a, sinon justifié, du moins expliqué toutes les évolutions que j'ai dites. A compter du moment où cette mutation décisive de nos institutions est désormais entrée dans les faits, il appartient au Gouvernement, en tout cas au Parlement, de savoir comment se situe ce régime, sans doute aussi comment il s'appelle, ce qu'il veut, ce qu'il peut, ce qu'il est, de quelle manière il règle les rapports des citoyens avec l'Etat.

Il faut choisir. Ou bien il convient de fonder un régime présidentiel honnête et authentique qui donnera autorité et stabilité au chef de l'exécutif tout en valorisant le rôle du Parlement, ou bien il convient de revenir aux sources d'un régime parlementaire adapté aux besoins modernes. Il faut en revenir à un régime de liberté et d'équilibre et en finir avec celui que vous nous faites et qui n'est qu'un régime d'autorité et d'irresponsabilité. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Si M. Coste-Floret me le permet, je désirerais répondre brièvement sur le dernier point évoqué par M. Mitterrand et qui ne concernait pas, à proprement parler,

les questions telles qu'elles avaient été déposées, je veux parler de la situation constitutionnelle momentanée et du prétendu intérim que j'exercerais au nom du chef de l'Etat.

Il faudrait, me semble-t-il, que sur ce point les idées soient claires et nettes. A l'heure actuelle, je n'exerce aucun intérim au nom du Président de la République empêché.

J'ai uniquement, dans une circonstance, présidé un conseil des ministres, en vertu d'une délégation expresse, sur un ordre du jour particulier arrêté par le Président de la République, conformément à la Constitution. Quand M. Mitterrand, invoquant des articles de journaux et des décrets mystérieux, prétend que nous aurions rompu l'ordre hiérarchique des responsabilités à l'intérieur du régime constitutionnel, je peux lui répondre qu'il n'en est rien car les choses sont différentes. Il y a, d'un côté, les responsabilités permanentes du pouvoir exécutif. Il y a, d'un autre côté, les responsabilités essentielles du pouvoir exécutif quand il s'agit précisément du déclenchement éventuel d'une guerre nucléaire.

Tout le monde comprend parfaitement qu'une guerre nucléaire serait déclenchée avec une instantanéité et une brutalité telles que l'heure de la réflexion serait à peine donnée. Nous sommes donc dans l'obligation de prévoir, pour cela, à l'intérieur de l'exécutif, à l'intérieur du Gouvernement et pour ceux qui, en tout temps, sont revêtus de ces responsabilités ou susceptibles de le devenir instantanément, un certain nombre de règles.

Ces règles sont extrêmement détaillées. Elles comportent notamment, en cas de crise internationale, la nécessité d'une présence à son poste — voire d'une présence hors de Paris — d'une personne qualifiée de façon, je le répète, qu'il y ait toujours et quel que soit le premier acte de la guerre nucléaire, quelqu'un qui, au nom du Gouvernement, puisse déclencher instantanément la riposte.

Si nous ne prenions pas de telles dispositions, notre force de dissuasion ne répondrait absolument plus à son terme car il n'y aurait plus aucune dissuasion si l'on était obligé, en cas d'attaque soudaine et brutale, d'attendre, de réunir, de délibérer.

Par contre, la responsabilité, dont vous avez parlé, du président du Sénat, intervient uniquement lorsque, le Président de la République étant empêché, le président du Sénat, après constatation de la vacance par le Conseil constitutionnel, prend les pouvoirs du Président de la République.

Par conséquent, dans les textes d'application et d'exécution que nous sommes tenus de prendre, le président du Sénat, pour nous, s'appelle Président de la République. Il n'est rien, en tant que président du Sénat, dans l'exécutif ; il devient tout à partir du moment où il exerce momentanément, mais pleinement, les fonctions de Président de la République.

Ces notions me paraissent d'une clarté aveuglante et je ne vois pas, en vérité, la raison pour laquelle M. Mitterrand a aujourd'hui soulevé cette question dans un débat qui ne la comportait point. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Dans la question que j'ai eu l'honneur de vous poser, monsieur le Premier ministre, je vous demande par quels moyens vous entendez assurer la mise en œuvre des pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 20 de la Constitution et de ceux que lui attribue en propre l'article 21 de la Constitution.

Cette question, je tiens à le constater, est volontairement dépourvue de tout esprit de polémique. Elle se borne, dans sa rédaction, à poser un problème technique, mais si la technique informe nécessairement la politique, s'il demeure vrai — ce qui est d'ailleurs l'un des aspects propres et non des moindres du problème posé aujourd'hui — que la Constitution est la loi suprême de la démocratie et qu'en tant que telle elle s'impose non seulement aux gouvernés mais encore aux gouvernants, il demeure que par-delà ce problème technique la réponse que vous serez amené à me faire dominera la politique et, pourquoi ne pas le dire, la vie même de la nation.

Ma question se garde dans sa rédaction de mettre en cause, de près ou de loin, M. le Président de la République. Sa personne n'est évidemment pas en jeu dans ce débat et le Français libre que je fus et que je demeure lui adresse ses vœux de prompt et total rétablissement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je ne traiterai pas non plus, contrairement à M. Mitterrand, de la mise en œuvre récente des articles 7 et 21 de la Constitution parce que vous venez, monsieur le Premier ministre, de le faire à ma place et que j'approuve complètement votre déclaration. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse soutenir que la présidence de la République est vacante. Ce serait au moins faire preuve de quelque exagération. Je constate que pour faire face à

l'épreuve de santé de M. le Président de la République, le non-recours à l'article 7 de la Constitution et l'application de l'article 21 se justifiaient parfaitement.

Peut-être aurait-il fallu, bien sûr, un intérim risquant de se produire si, par malheur, la présidence de la République était devenue vacante, que M. le président du Sénat fût avisé, mais cela est un problème d'usage et de bon fonctionnement de la Constitution. Sur le fond du droit, je suis d'accord avec la déclaration que vous venez de faire.

Je ne le suis plus évidemment — sans cela je ne vous aurais point posé la question de ce soir — sur la manière dont vous appliquez l'article 20 de la Constitution. Je le cite parce qu'il domine ce débat : « Art. 20. — Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant le Parlement... ».

C'est ce que j'ai traduit, en analysant la Constitution dans un rapport que j'ai déposé au nom de la commission des lois de cette Assemblée, en écrivant ces mots : « un gouvernement : qui gouverne ». C'est l'essence même du régime parlementaire : le gouvernement exercé par le cabinet et la responsabilité du cabinet devant le Parlement.

Or qui gouverne aujourd'hui ? Est-ce le Gouvernement ou est-ce M. le Président de la République ? Est-il vraiment nécessaire — je vous vois sourire, monsieur le Premier ministre — de poser cette question ? Que l'un d'entre nous demande au premier citoyen rencontre en sortant du Palais-Bourbon : « Qui gouverne la France ? Est-ce le général de Gaulle ou M. Georges Pompidou ? » Je crois, monsieur le Premier ministre, que ce citoyen répondra : « C'est le général de Gaulle », et je ne pense pas qu'on puisse lui donner tort. (Sourires.)

Au surplus, cette thèse ne date pas d'aujourd'hui — c'est ce qui est intéressant — puisqu'elle a été formulée par l'un des personnages les plus importants de la République, par le propre président de cette Assemblée, quelques mois seulement après la promulgation de la Constitution. Je m'excuse de le citer et je parle sous son contrôle.

S'exprimant le 17 novembre 1959 devant le congrès de l'U. N. R.-U. D. T. à Bordeaux (Murmures) — soyez heureux que l'on cite vos congrès, messieurs — M. Chaban-Delmas, d'après le journal *Le Monde*, aurait déclaré :

« Le secteur présidentiel comprend l'Algérie, sans oublier le Sahara, la Communauté franco-africaine, les affaires étrangères, la défense nationale. Le secteur ouvert se rapporte au reste. »

Et M. Chaban-Delmas poursuivait : « Dans le premier secteur, le Gouvernement exécute, dans le second, il conçoit ».

Je sais bien que cette déclaration ayant fait beaucoup de bruit, M. Chaban-Delmas a précisé qu'elle était faite devant un congrès de militants politiques et qu'elle s'adressait à eux. Je lui en donne bien volontiers acte, mais la thèse demeure que pour l'Algérie — vous savez quelle était l'importance du problème au moment où ces propos étaient tenus — pour les affaires étrangères, pour la défense nationale, pour les problèmes de la Communauté, le Gouvernement exécute.

Le Gouvernement ne gouverne pas, il exécute. Les décisions fondamentales sont prises en dehors de lui. Je pourrais citer de multiples exemples à l'appui de cette assertion. Je ne citerai que celui de la démission, en mai 1962, de cinq de mes amis qui faisaient alors partie du Gouvernement, à la suite d'une conférence de presse du chef de l'Etat sur la politique étrangère. Non seulement ils n'étaient pas informés d'une politique que la Constitution les chargeait pourtant expressément de déterminer et de conduire, mais ils n'étaient même pas tenus au courant de la formulation de cette politique.

Il est vrai que les ministres sont aujourd'hui peu de chose. Un homme politique — je m'en excuse auprès de MM. les membres du Gouvernement, qui ont eu la gentillesse de venir aujourd'hui si nombreux nous entendre expliquer comment nous concevons nos rapports avec eux, et j'espère qu'ils en tireront la leçon (Sourires) — un homme politique, dis-je, a déclaré dans un discours récent : « Les ministres constituent la petite panoplie de soldats de plomb du général de Gaulle ». (Sourires.) Et ces soldats changent souvent.

Dans un article de presse, M. Vincent Auriol a pu poser au Premier ministre la question suivante : « Combien y a-t-il eu de ministres de l'éducation nationale sous mon septennat et combien y en a-t-il eu sous la V^e République ? » Il n'a pas été répondu à cette question.

J'ai vérifié et j'ai constaté que la V^e République, qui a pourtant moins de sept ans d'existence, a déjà connu plus de ministres de l'éducation nationale qu'il n'y en a eu sous le septennat du président Auriol. D'ailleurs, la même remarque pourrait être étendue au ministère de l'information, ce qui a permis à un journaliste d'ironiser sur le règne de Christian VI et celui d'Alain VIII.

On se plaint aujourd'hui du rôle diminué du Parlement. Il n'est point dans mon propos d'en parler. Je me borne à évoquer — ce qui est le sujet de ma question — les rapports du Premier ministre, du Gouvernement dans son ensemble et du Chef de l'Etat.

Je constate que le secrétaire général du mouvement républicain populaire, qui siégeait alors au Gouvernement, écrivait en 1961 : « Nous ne sommes consultés sur les affaires, ni au Parlement... » — ce qui est déjà contestable — « ...ni au conseil des ministres », ce qui devient inadmissible et contraire à l'article 20 de la Constitution.

En effet, les affaires ne sont plus soumises, pour être discutées, dégrossies, au conseil des ministres ; elles sont soumises à ce qu'on appelle les comités restreints, qui ne sont pas prévus dans la Constitution, mais auxquels la coutume a donné naissance.

Les comités restreints prolifèrent. J'ai découvert dans la presse l'existence des comités restreints des affaires algériennes, des affaires extérieures, des affaires économiques, des affaires agricoles. Peut-être ne les ai-je pas tous comptés et pourrais-je dire, comme dans Hernani : « J'en passe, et des meilleurs !... »

Au surplus, chaque fois que surgit un problème nouveau, un comité restreint est désigné. J'ai pu lire dans l'index de presse du 15 avril 1964 : « Conseil restreint à l'Elysée, sur la préparation du programme spatial français à long terme. »

« Le général de Gaulle a présidé ce matin à l'Elysée un conseil restreint consacré au programme de développement des études spatiales. Assistaient notamment à cette réunion MM. Pompidou, Gaston Palewski, Joxe, Messmer... » — c'est-à-dire un nombre restreint de membres du Gouvernement, et des gens qui n'en font pas partie — « ...M. Pierre Massé, commissaire général du plan, et le général Fourquet, secrétaire général de la défense nationale. Ce conseil avait pour tâche d'examiner les nouveaux objectifs des différents organismes qui s'occupent du développement des affaires spatiales, notamment ceux du centre national des études spatiales dans le domaine des fusées, des satellites et des bases de lancement. »

Ce sont évidemment des problèmes fondamentaux. Ils sont soumis à un conseil restreint.

L'interprétation que nous donnons de l'article 20 de la Constitution n'est pas seulement celle du bon sens, elle n'est pas seulement conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution de 1958, elle est aussi — M. Mitterrand l'a confirmé par des citations qui sont dans mon dossier mais que je ne reprendrai pas à cette tribune — conforme aux déclarations des plus hautes autorités de la République.

Je me souviendrai toujours de cette fameuse séance du comité constitutionnel consultatif du 8 août 1958, au Palais-Royal, où j'avais la naïveté de dire, ou plutôt où j'étais prophète sans le savoir — ceci figure à la page 109 du compte rendu des travaux préparatoires — « Le projet fait du Président de la République le véritable chef de l'exécutif », et où M. Janot me répondait : « Non, s'il l'était, la position du Premier ministre ne serait pas tenable », et développait dans les termes que rapportait tout à l'heure M. Mitterrand.

Et si cette séance du matin ne m'avait pas suffisamment ébranlé, la réponse du général de Gaulle à une question de M. Paul Reynaud, au cours de la séance du soir, était pour nous fondamentale : « Le Premier ministre peut-il être révoqué par le Président de la République ? Non, car s'il en était ainsi, il ne pourrait pas effectivement gouverner ».

« Le Président de la République » — c'est la conclusion de la longue citation que faisait tout à l'heure M. Mitterrand, et c'est le général de Gaulle qui parle, j'y insiste — c'est essentiellement un arbitre qui a pour mission d'assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement des pouvoirs publics ».

Alors, comment n'aurions-nous pas été surpris, nous qui avons encore ces textes dans la mémoire, de cette déclaration extraordinaire faite le 31 janvier 1964 par le chef de l'Etat, au cours d'une conférence de presse, déclaration que je veux relire en entier, parce qu'elle domine le débat :

« Le pouvoir procède directement du peuple, ce qui implique que le chef de l'Etat élu par la nation en soit la source et le détenteur ; il doit être évidemment entendu que l'autorité indivisible de l'Etat est confiée tout entière au Président par le peuple et qu'il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit confiée et maintenue par lui ; enfin qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dont il attribue la gestion à d'autres. »

Comment ne pas rapprocher ces deux déclarations ? 8 août 1958 : c'est le Premier ministre qui gouverne, le Président de la République est un arbitre. 31 janvier 1964 : il n'y a aucune autorité, même ministérielle ; tout procède du chef de l'Etat.

Oh ! je sais bien, et je veux le souligner, qu'entre ces deux déclarations qui marquent l'évolution de la pensée du général de Gaulle s'est produit un événement constitutionnel fonda-

mental, à savoir la loi référendaire qui a décidé de l'élection du Président de la République au suffrage universel. Je comprends que le général de Gaulle ait pu avoir une thèse lorsque le chef de l'Etat était élu par les notables et qu'il puisse penser maintenant que la transformation du mode d'élection du Président de la République a amené, par la force des choses, une transformation au fond de ses pouvoirs.

Mais alors, s'il en était ainsi, il faudrait le dire. Ce n'est pas ainsi que la loi constitutionnelle a été présentée au peuple français lorsqu'il lui a été demandé de la voter. Et s'il en est ainsi, si la mutation constitutionnelle est aussi considérable, il faut aussi en tirer les conséquences, comme je le verrai dans ma conclusion.

Mais ces conséquences, monsieur le Premier ministre, c'était d'abord à vous qu'il appartenait de les tirer.

Le 8 août 1958 on expliquait que vous étiez le chef du Gouvernement, que c'était à vous qu'il appartenait de gouverner, et le 31 janvier 1964 on dit que vous n'existez pas.

Je m'adresse alors à vous. Je rappelais il y a un instant que cinq républicains authentiques, dont un ancien président du conseil des ministres et le propre président de la commission des affaires étrangères de cette Assemblée, ont quitté le Gouvernement pour une violation, sur un point précis de politique étrangère, de l'article 20 de la Constitution.

Comment, après cette seconde conférence de presse qui était encore plus redoutable que la première, n'avez-vous pas immédiatement remis votre démission au Président de la République (Rires sur les bancs du centre démocratique. — Mouvements divers), alors que cette déclaration mettait en cause votre rôle et votre personne ? (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Cette question se comprend d'autant mieux qu'est remis aussi en cause l'article 21, qui cette fois ne vise plus le Gouvernement dans son ensemble, mais vous intéresse directement, vous Premier ministre, ses qualités. Article 21 : « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale ».

Comment, dans ces conditions, monsieur le Premier ministre, avez-vous accepté de contresigner le décret du 14 janvier 1964 relatif aux forces aériennes stratégiques ?

Sur ce décret, je ferai deux ordres d'observations.

J'indique d'abord qu'il est rigoureusement inconstitutionnel puisque, d'après l'article 34 de la Constitution, « la loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale » et qu'il est difficile d'admettre que « la mission, l'organisation et les conditions d'engagement de la force de frappe », pour reprendre les propres termes de l'article 1^{er} du décret, ne ressortissent pas aux principes fondamentaux de la défense nationale.

Si vous vouliez prendre une décision de ce genre, il fallait donc aller devant le Parlement. Et vous n'avez aucune excuse à ne pas l'avoir fait puisque vous y disposez de la majorité des voix.

Ma seconde remarque, c'est que ce décret met en œuvre des principes contestables. Son article 1^{er} indique : « La mission, l'organisation et les conditions d'engagement des forces aériennes stratégiques sont arrêtées en conseil de défense ».

Sur ce point, je vous poserais une question précise, parce que, après les explications de M. Mitterrand, un doute m'est venu à l'esprit : le conseil de défense visé par l'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1964 est-il le même que le conseil de défense nationale prévu à l'article 15 de la Constitution ?

Cette question est fondamentale. S'il ne s'agit pas du même conseil, vous avez violé directement, non seulement l'article 34, mais encore l'article 15 de la Constitution qui crée un conseil de la défense nationale et définit son rôle.

S'il s'agit du même, vous donnez à ce conseil de la défense nationale des attributions entièrement nouvelles qui vont très au-delà de celles qui lui sont confiées par la Constitution.

Il y a enfin l'article 5 du décret : « Le commandant des forces aériennes stratégiques est chargé de l'exécution des opérations de ces forces sur ordre d'engagement donné par le Président de la République, président du conseil de défense et chef des armées ».

C'est donc le chef de l'Etat qui devient personnellement responsable — ce n'est pas douteux à la lecture du texte — de l'engagement de la force de frappe, alors que l'article 21 de la Constitution vous rend responsable de la défense nationale.

Devant des événements de ce genre, ma question prend alors tout son sens : comment entendez-vous désormais mettre en œuvre l'article 20 de la Constitution qui vous charge de déterminer et de conduire la politique de la nation et l'article 21 qui vous rend responsable de la défense nationale ?

Il n'y a, en réalité, que deux solutions, l'une qui est dans le sens de l'évolution suivie jusqu'à maintenant, l'autre qui

revient en arrière. Il vous appartient de choisir l'une ou l'autre : c'est un choix de gouvernement. On sait quelles sont mes préférences personnelles à ce sujet, mais je respecterai le choix que vous ferez.

La première solution, c'est le régime présidentiel. S'il est entendu que désormais, c'est le Président de la République qui détermine et qui conduit la politique de la nation — il est peut-être bon et, pour ma part, je crois qu'il est bon qu'il en soit ainsi — il faut, après cette mutation constitutionnelle à laquelle nous ne pouvions pas penser que nous serions conduits par une simple transformation de mode de scrutin, tirer les conséquences, ainsi que je l'ai déjà dit, et instaurer dans ce pays un véritable régime présidentiel d'équilibre des pouvoirs, où le Président de la République détermine, conduit et ordonne, mais où le Parlement contrôle et légifère librement.

Vous savez que pour établir ce régime, j'ai déposé une proposition de loi, que mon collègue M. Hersant en a déposé une autre, que des propositions analogues ont été déposées sur le bureau du Sénat. J'ai eu l'honneur de rapporter sur ces textes. Mon rapport a été déposé le 27 juin 1963.

Et je vous pose cette seconde question : quand demanderez-vous son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ?

Vous me répondez peut-être que la commission des lois constitutionnelles a opposé la question préalable.

Je vous rappelle — mais il n'était point besoin de le faire — que la question préalable n'est nullement un obstacle à la discussion d'un texte, que la même commission l'a opposée à la même époque au projet de loi réorganisant le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et que, nonobstant la question préalable, le Gouvernement a fait inscrire le texte sous les 48 heures à l'ordre du jour de cette Assemblée et l'a fait voter.

Quand inscrirez-vous à l'ordre du jour la discussion sur le régime présidentiel qui ne manquera pas d'être féconde et utile, qui sera, comme aujourd'hui, un grand débat constitutionnel, avec cette différence fondamentale que dans ce débat nous voterons, alors qu'aujourd'hui nous sommes condamnés à ne pas voter ?

Pour ma part, je ne doute pas que vous fassiez inscrire ce texte. Je n'en doute pas parce que le 4 octobre 1962 — cette déclaration figure au *Journal officiel*, à la page 3253 — parlant à cette tribune, vous aviez l'amabilité de me dire : « Le contre-projet déposé par M. Coste-Floret a des mérites. Il est clair, il est simple, il est cohérent, il est peut-être l'avenir ».

S'il en est ainsi, faites-le discuter et voter. (Rires et applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le Premier ministre. Ce n'est pas une raison.

M. Paul Coste-Floret. La seconde solution, c'est celle qui revient en arrière.

Car il est possible que vous ne vouliez pas instituer un régime présidentiel, qu'après tout vous ayez peur que tant de pouvoirs soient exercés par le Président de la République et que vous estimiez préférable qu'ils soient exercés par vous et par votre Gouvernement. Ce n'est pas ma pensée, c'est peut-être la vôtre.

Si c'est la vôtre, revenez alors à l'application pure et simple de la Constitution de 1958, telle qu'elle a été faite et non pas telle qu'une coutume contestable et intolérable a voulu la faire. Dites que c'est le Gouvernement qui détermine, qui dirige et qui conduit. Dites que c'est le Premier ministre qui est responsable de la défense nationale.

Je conclus, monsieur le Premier ministre, en vous citant encore.

Vous avez, au cours de cette même séance du 4 octobre — cela figure à la page 3224 du *Journal officiel* — déclaré : « J'ai prouvé dans le peu de temps que j'ai passé à ce jour dans les fonctions de Premier ministre que j'étais prêt à les quitter s'il se posait pour moi une question que je jugeasse de conscience ».

Pour conclure, je vous pose alors cette question : Est-ce que ce n'est pas un véritable cas de conscience pour le Chef du Gouvernement de la France que de se voir, contrairement à la Constitution, dépossédé de l'ensemble de ses pouvoirs ? (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, en écoutant M. Mitterrand et M. Coste-Floret dépeindre le rôle actuellement réservé au Premier ministre, je me suis rappelé les vers du poète Scarron, parodiant Virgile, et faisant raconter à Enée sa descente aux Enfers :

« J'aperçus l'ombre d'un cocher
« Qui, tenant l'ombre d'une brosse
« Nettoyait l'ombre d'un carrosse. » (Sourires.)

Et comme, si j'en crois d'autres paroles de M. Mitterrand et de certains de ses amis, l'Assemblée n'est pas mieux partagée et est elle-même réduite à un rôle d'apparence, il me semble que le dialogue d'aujourd'hui appartient à un genre littéraire que les professeurs de rhétorique ont longtemps aimé : le dialogue des morts. (Sourires.)

Eh bien, ne vous en déplaise, je me sens bien vivant. Et c'est ce qui, je l'espère, me permettra de mettre dans les explications que je compte donner maintenant à l'Assemblée nationale, toute ma force de persuasion.

Pour la commodité de l'exposé, je traiterai d'abord les deux premiers points de la question de M. Mitterrand. Le troisième, celui de l'engagement de la force de dissuasion, de même que la seconde question de M. Mitterrand et que la question de M. Coste-Floret, concerne les pouvoirs du Premier ministre et du Gouvernement par rapport aux pouvoirs du Président de la République. A ce problème dans son ensemble, je consacrerai la deuxième partie de mon intervention.

On nous demande tout d'abord, à propos du décret du 14 janvier 1964, en vertu de quel critère le Gouvernement a pu décider que la mission des forces aériennes stratégiques et l'engagement de la force de dissuasion ne relevaient pas de la détermination des « principes fondamentaux de la défense nationale » qui sont du domaine de la loi.

Le critère qui nous a guidés est double : c'est d'abord — dussé-je vous surprendre — la tradition républicaine, et c'est ensuite le bon sens.

L'objet de ce décret est, en effet, d'organiser le commandement des forces aériennes stratégiques. Ces forces, vous le savez, sont placées sous le commandement d'un officier général de l'armée de l'air dont le rôle exact est précisé pour ce qui concerne la préparation de ces forces à leur mission, l'établissement des plans d'opérations, les essais et les expérimentations du matériel.

De qui cet officier général reçoit-il ses ordres ? Le décret, à cet égard, établit une distinction. Pour l'organisation, la gestion, la mise en condition d'emploi, il relève directement du ministre des armées. Pour les décisions d'ordre général définissant la mission et les conditions d'engagement, il reçoit ses ordres du conseil de défense et du Premier ministre.

On prétend que ces dispositions entrent dans le domaine législatif au titre des principes fondamentaux de la défense nationale. Mais qu'est-ce donc que les « principes fondamentaux de la défense nationale » ?

Le premier, c'est de fixer les lignes générales de la mission permanente de nos forces en définissant ce qui doit être défendu et selon quelles grandes options politiques ; le second, c'est l'orientation de notre politique militaire, c'est-à-dire les décisions sur les systèmes d'armes ; le troisième, c'est la définition des grandes structures de l'appareil de défense.

Sur tous ces points le pouvoir législatif s'est exercé et continuera de s'exercer.

Est-il besoin, de rappeler que le Parlement, par la loi du 8 décembre 1960, a défini les grands objectifs de la politique de défense et qu'il a, en même temps, décidé pour quatre années du choix des systèmes d'armes ? Ayant en effet fixé des objectifs généraux, la loi a précisé : afin de mettre les forces armées en condition de remplir les missions qui en découlent la politique de défense tend à doter celles-ci d'un ensemble cohérent de moyens nouveaux comportant un armement thermonucléaire, des unités de défense intérieure du territoire, un corps de bataille et un corps d'intervention interarmées.

Quant aux structures générales de la défense, elles ont été arrêtées par un texte à valeur législative, l'ordonnance du 7 janvier 1963 sur l'organisation générale de la défense.

Voilà pour le passé.

Pour l'avenir, le Parlement sera saisi des modifications qui seraient apportées dans ces domaines, de même qu'il aura à décider des prolongements à donner à la loi du 8 décembre 1960. Il aura à connaître prochainement d'une nouvelle loi de programme militaire qui fixera toutes les caractéristiques de notre effort de défense jusqu'en 1970. Il aura aussi à se prononcer sur l'organisation du service militaire en fonction de la réforme générale de nos armées.

Il est au contraire à la fois de bon sens et traditionnel que l'organisation des commandements militaires, la définition des missions qui leur sont imparties à l'intérieur du cadre général dont je parlais, les conditions d'engagement des forces qui leur sont attribuées soient, par excellence, la responsabilité du pouvoir exécutif.

C'est de bon sens, car une telle organisation est fonction d'éléments multiples et variables. Elle dépend des circonstances, elle dépend des théâtres d'opérations, elle peut dépendre des hommes. S'agissant des forces nucléaires, le développement et la différenciation des véhicules pourront amener, un jour, à les répartir entre plusieurs commandements distincts. Ce ne sont

point là des décisions qui puissent normalement relever de la compétence parlementaire.

C'est traditionnel, car bien avant la Constitution de 1958, l'organisation des commandements militaires a relevé du seul pouvoir exécutif. C'est en vertu d'un décret du 28 juillet 1911, par exemple, qu'a été mise sur pied l'organisation du haut commandement tel qu'il fonctionna en 1914 sous l'autorité du général Joffre. C'est par décret aussi que furent prises les différentes mesures de réorganisation du commandement en 1938 et sous la IV^e République.

J'en viens maintenant au deuxième point soulevé par M. Mitterrand.

En organisant le commandement de la force aérienne stratégique, le décret du 14 janvier 1964 a fixé les règles hiérarchiques auxquelles ce commandement est soumis. Cela, le décret l'a fait en se référant aux attributions normales des autorités politiques telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

C'est ici qu'on s'en prend au conseil de défense dont, nous dirait-on la nature la composition et les attributions ne relèveraient d'aucune disposition institutionnelle.

Je pourrais répondre à M. Mitterrand et également à M. Coste-Floret qu'il appartient au pouvoir exécutif d'organiser, à l'intérieur de lui-même, comme il l'entend, le rythme intérieur de ses travaux et que les dispositions qu'il prend ne relèvent que de lui, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux responsabilités constitutionnelles. Mais, s'agissant du conseil de défense, je démontrerai sans peine à la fois qu'il est nécessaire et qu'il est prévu par les textes qui nous régissent.

Nécessaire : tous ceux qui ont observé de près ou de loin l'action du gouvernement des grands Etats pendant la dernière guerre mondiale, tous ceux qui ont suivi chez nous l'évolution des méthodes gouvernementales depuis la Libération, savent qu'il est nécessaire, pour la conduite de la guerre comme pour sa préparation, de disposer d'un organisme gouvernemental restreint et du plus haut niveau. Les terminologies, les règles précises de composition ont pu varier selon les circonstances, mais l'institution en réalité a peu varié. Elle a toujours réuni autour du Président de la République, le président du Conseil ou le Premier ministre et les ministres les plus directement responsables de l'effort de défense. Les grands chefs militaires y sont convoqués selon les besoins. C'est à cet organisme que se réfère le décret du 14 janvier 1964. C'est cet organisme qui est prévu par la Constitution dont l'article 15 précise : « Le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale ».

De son côté, l'ordonnance du 7 janvier 1959, en son article 7, déclare : « Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en comité de défense. La composition de ce comité est prévue à l'article 10 de la présente ordonnance. Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en comité de défense restreint ».

L'Assemblée observera que les termes varient quelque peu, que tantôt on parle de conseil et tantôt de comité de défense. Sur ce point, nous avons pris l'habitude de réserver le terme de « conseil » aux réunions organisées sous la présidence du Chef de l'Etat, et le terme de « comité » aux réunions organisées à l'Hôtel Matignon. Mais, cette variation de vocabulaire mise à part, il est clair que le conseil de défense auquel se réfère le décret du 14 janvier 1964 est expressément prévu, défini dans ses attributions et sa composition par des textes à valeur constitutionnelle et législative et que nous sommes loin de ce vide institutionnel qui semblait inquiéter l'auteur de la première question.

Quant à définir les missions et les conditions d'engagement des forces stratégiques, cela fait évidemment partie de la direction militaire de la défense.

J'en viens maintenant à ce qui constitue le fond même du débat d'aujourd'hui.

Qu'il s'agisse du fait que le Président de la République en tant que président du conseil de défense détienne le pouvoir d'ordonner l'engagement des forces stratégiques, qu'il s'agisse des déclarations du Chef de l'Etat au cours de la conférence de presse dont on a parlé, qu'il s'agisse des pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 20 de la Constitution et de ceux attribués expressément au Premier ministre par l'article 21, la question posée est celle des pouvoirs du Président de la République et de la façon dont ils s'accroissent avec les pouvoirs du Premier ministre et du Gouvernement.

La question — je m'empresse de le dire et de le reconnaître avec vous — est capitale. De la réponse qu'on lui donne dépend l'avenir même de nos institutions.

J'exposerai d'abord les pouvoirs du Président de la République et la façon dont il les exerce ; puis, je dirai comment le Premier ministre exerce les siens et porte ses responsabilités. J'essaierai enfin d'en tirer les conclusions concernant les rapports entre le Chef de l'Etat, d'une part, le Gouvernement et

le Premier ministre, d'autre part, et l'établissement de l'équilibre des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

Les auteurs des questions ont bien voulu rappeler l'article 20 et l'article 21 de la Constitution. Auparavant, peut-être serait-il nécessaire de rappeler également les articles concernant les pouvoirs du Président de la République.

C'est d'abord, mesdames, messieurs, l'article 5, qui impose au Président de la République la tâche d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat et fait de lui le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Paul Coste-Floret. Par son arbitrage !

M. le Premier ministre. Monsieur Coste-Floret, vous parlez d'arbitrage. Il se trouve que c'est un mot qu'on emploie extrêmement souvent en ce qui concerne le Premier ministre. Constantement on recourt, on fait appel à l'arbitrage du Premier ministre. L'arbitrage du Premier ministre, cela veut dire ses décisions. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

C'est ensuite l'article 8 qui donne au Président de la République le pouvoir de nommer le Premier ministre et de mettre fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

C'est l'article 9 qui lui confie la présidence du conseil des ministres.

C'est l'article 10 qui lui confie la promulgation des lois et lui donne le droit de demander une seconde délibération qu'on ne peut lui refuser.

C'est l'article 11 qui concerne le référendum.

C'est l'article 12 qui lui donne le droit de dissolution, après simple consultation du Premier ministre et des présidents des Assemblées.

C'est l'article 13 qui lui confie la signature des ordonnances et des décrets ainsi que la nomination à tous les emplois civils et militaires.

C'est l'article 15 par lequel « il est le chef des armées et préside les conseils de la défense nationale. »

Et c'est l'article 16 enfin, dont il est inutile que je vous rappelle la portée. (Sourires.)

Eh bien ! la question est de savoir si ces différents articles ont un sens ou n'en ont pas. (Très bien ! sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.) Notons que, sur ce point, les Constitutions sont sujettes à changement dans les faits.

La Constitution de 1875 reconnaissait au Président de la République des pouvoirs peut-être plus étendus que celle de 1958, car s'il n'y avait ni article 16, ni référendum, il n'y avait pas non plus de président du conseil, ni même de Premier ministre.

L'évolution s'est faite rapidement dans le sens que vous savez, au point que le droit essentiel de dissolution s'est évanoui et que le président du conseil — qui, pour le coup, comme le dirait M. Mitterrand, n'avait aucune existence institutionnelle — est devenu le chef véritable de l'exécutif, la présidence de la République étant ramenée à une fonction de représentation dénuée de pouvoir et d'efficacité.

Cet amincissement de la fonction présidentielle fut d'ailleurs consacré par la Constitution de 1946 dont l'innovation essentielle était de créer un président du conseil, investi par l'Assemblée nationale, tenant d'elle son pouvoir et unique détenteur de l'autorité ou de ce qui en tenait lieu.

On sait ce qu'il advint et comment l'évolution constitutionnelle affaiblit encore la dernière arme dont disposait l'exécutif, en cherchant à rendre impossible la dissolution par la pratique de la démission spontanée des gouvernements.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, les articles de la Constitution de 1958 concernant les pouvoirs du Président de la République doivent être examinés en eux-mêmes et à la lumière des circonstances.

Or, la Constitution de 1958, qui se présentait en réaction contre celle de 1946 et contre les pratiques de la IV^e République, est une affirmation solennelle des pouvoirs du chef de l'Etat, affirmation dont on savait, à l'époque, qu'elle était d'autant plus chargée de signification que chacun voyait dans le général de Gaulle le futur président. Les articles qui sont consacrés à ces pouvoirs ne peuvent être interprétés qu'en leur donnant leur sens et tout leur sens.

D'ailleurs, le général de Gaulle n'avait jamais, sur ce point, dissimulé son opinion. Déjà, à Bayeux, en 1946, il avait posé le principe : « C'est du chef de l'Etat que doit procéder le pouvoir exécutif ». Et, à la veille du référendum constitutionnel, il soulignait avec force la part qui revenait au Président de la République dans l'exercice du pouvoir et dans les responsabilités.

Qui donc, à vrai dire, pourrait soutenir de bonne foi qu'il ne s'attendait pas à voir le général de Gaulle prendre réellement la barre ?

C'était l'époque de la guerre d'Algérie, à laquelle chaque Français savait que, seul, le général de Gaulle avait chance d'imposer une solution. Cela est tellement vrai que certains auraient voulu lui donner une délégation de pouvoir absolu pour deux ou trois ans, avec l'idée qu'il réglerait le problème algérien et qu'on pourrait ensuite retourner à ses habitudes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Pour ceux-là, disait Albert Bayet « de Gaulle est un mauvais moment à passer. » (Rires.)

Mais précisément, en acceptant la Constitution, en portant le général de Gaulle à la présidence, le pays a marqué sa volonté que le changement fût durable. Nul d'ailleurs, ou presque, n'a élevé la voix sur la façon dont le chef de l'Etat exerçait ses fonctions, tant que l'affaire d'Algérie et le péril de la subversion furent pressants.

M. René Laurin. Très bien !

M. le Premier ministre. Pourtant le général de Gaulle, dans l'application qu'il faisait de la Constitution, marquait nettement l'affirmation du pouvoir présidentiel que le texte constitutionnel avait voulue.

Le 4 janvier 1960, il affirmait : « La nature des fonctions du Président de la République a profondément changé par rapport à ce qu'elle fut ». Et, bien loin de dissimuler ses futures intentions, il déclarait, dès le 11 avril 1961 : « On peut penser qu'il faudrait que le Président soit choisi par la nation au suffrage universel ».

C'est ainsi que j'en viens au référendum d'octobre 1962 qui a consacré non seulement l'élection du Président de la République par la nation tout entière, mais, du même coup, la confirmation des pouvoirs dont dispose le Président pour orienter la politique de la France.

Garant — je le rappelle — de tout ce qui est essentiel, tenant son mandat de la confiance nationale, le Président de la République est devenu sans contestation possible une pièce maîtresse de l'édifice constitutionnel. Les électeurs qui ont répondu « oui » en octobre 1962 en ont été clairement prévenus.

« Notre Constitution — disait le général de Gaulle — pour fonctionner effectivement, exige précisément que le chef de l'Etat en soit un. Depuis quatre ans, je joue ce rôle. Il s'agit, pour le peuple français, de dire si je dois poursuivre. Il s'agit de décider si, après moi, les futurs présidents auront à leur tour, grâce à l'investiture directe de la nation, le moyen et l'obligation de porter comme elle est cette charge si lourde. »

Moi-même j'avais affirmé ces principes avec netteté devant l'Assemblée, quelques jours après la formation de mon gouvernement, le 26 avril 1962. J'avais renouvelé mes déclarations le 4 octobre 1962, lors du débat qui vit précisément le vote de la motion de censure. Et, parlant à la télévision, le 24 octobre 1962, pour expliquer le sens du référendum, je disais :

« Il s'agit de la conception même du rôle du Président de la République. Pour qu'il y ait une politique, il faut qu'il y ait un homme qui l'anime et qui en assure la continuité. Aujourd'hui, plus que jamais, nous avons besoin d'un homme à la barre : cet homme ne peut être que le Président de la République. »

Mesdames, messieurs, faut-il vous rappeler la réponse du peuple français ? C'est elle qui me permettait de dire, le 21 novembre 1962 :

« Le pays a dit et confirmé qu'il approuve la manière dont le général de Gaulle a conçu et pratiqué sa fonction. »

Et le 13 décembre 1962, devant cette même Assemblée qui devait approuver formellement ma déclaration de politique générale, je tirais la leçon des événements en ces termes :

« Le référendum a manifesté la claire volonté du peuple français de donner au Président de la République le rôle déterminant qui lui revient pour l'impulsion comme pour la continuité. »

Ainsi donc, mesdames, messieurs, personne ne peut prétendre que les conceptions n'ont pas été clairement exprimées, ni qu'elles n'ont pas reçu la sanction éclatante du suffrage universel. Même s'il y a eu évolution, cette évolution a été, non pas, comme l'évolution en sens inverse de la Constitution de 1875, une modification des usages internes du monde politique, mais une évolution au grand jour et approuvée par le pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

D'ailleurs, pourquoi feindre aujourd'hui la stupeur ? Vous parlez, monsieur Mitterrand, de l'ordre d'engagement de nos forces stratégiques. Là encore, la Constitution et le bon sens populaire sont d'accord. Les textes qui font du Président de la République le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités, le chef des armées, le président des conseils de défense nationale imposent avec netteté que l'opinion de chaque Français considère comme évident qu'il appartient au chef de l'Etat de donner l'ordre suprême dont dépend la vie même de la nation.

N'est-ce pas là d'ailleurs la seule organisation qui, dans les circonstances les plus tragiques, donnerait à notre système de défense toute son efficacité ?

Est-ce à dire que le Premier ministre soit réduit au rôle de modeste conseiller, d'exécutant subalterne, de soliveau ? (Sourires.) Vous me permettez de dire que je n'en crois rien.

D'abord, pour agir, le Président de la République a besoin d'un Gouvernement. Sauf exceptions énumérées limitativement par la Constitution, aucun acte du Président de la République n'est valable sans la signature du Premier ministre. Et je vous demande de croire que j'attache à cette signature la même importance que le Président de la République attache justement à la sienne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Ceci veut dire précisément que toutes les décisions politiques engagent pleinement le Gouvernement et d'abord le Premier ministre. Ceci veut dire que ces décisions ne sont prises, quel qu'en soit l'initiateur, qu'après accord entre le Président de la République et le Premier ministre.

Je considère comme un devoir élémentaire pour un Premier ministre de ne jamais révéler publiquement les divergences qui, en telle ou telle circonstance, pourraient surgir entre le chef de l'Etat et lui. (Mouvements divers.) L'unité de direction et de politique domine à mes yeux toute autre considération. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mais je puis affirmer qu'il n'y a pas de domaine réservé (Très bien ! très bien ! sur les bancs du centre démocratique) et cela dans aucun sens, qu'en toutes matières, pour l'impulsion, la ligne générale, la continuité, je tiens le rôle du chef de l'Etat pour essentiel, mais que, par contre, je ne saurais continuer ma tâche, ni porter mes responsabilités qu'autant que je suis ou que je serai pleinement d'accord sur tous les aspects de la politique qu'il m'appartient, d'ailleurs, de conduire au fur et à mesure des événements avec le Gouvernement dont je dirige l'action. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des indépendants.)

Et c'est pourquoi, aussi, je me considère comme pleinement responsable de cette politique devant l'Assemblée à laquelle il appartient, si elle en juge ainsi, de me censurer.

Ne vous y trompez d'ailleurs pas : le rôle du Premier ministre, loin d'être diminué, est considérablement renforcé par un tel dispositif. L'appui qu'il tire de la double confiance qui lui est indispensable, celle du chef de l'Etat, sans laquelle il serait en tout état de cause paralysé et celle de l'Assemblée nationale dont dépend à tout instant son existence, la stabilité que l'équilibre des deux lui assure, lui permettent d'exercer son action et de trouver l'efficacité dans la continuité.

Assurément, les prérogatives des présidents du conseil de la IV^e République n'étaient pas limitées par l'autorité du Président de la République. Mais que pouvaient-ils faire, la plupart du temps, quelle que fût leur capacité, à la tête de gouvernements hétérogènes où les partis se partageaient le pouvoir comme on découpe en tranches une citrouille (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) et qui, à peine nés, étaient déjà menacés de mort ?

Vingt-deux gouvernements en onze années ! Neuf mois de crises pendant lesquels la France n'avait plus que des expéditionnaires pour les affaires courantes ! Croyez-vous que cela parle en faveur de l'autorité des présidents du conseil ?

J'ai recueilli, à ce sujet, quelques confidences désabusées en 1958 et non des moindres. Tout cela est loin, bien sûr ; mais tout cela redeviendrait instantanément actuel si l'on remettait en cause le principe de base. Du jour où l'on prétendrait réserver la totalité du pouvoir au Premier ministre responsable devant l'Assemblée, on remettrait la source du pouvoir exécutif dans cette même Assemblée et on reviendrait instantanément au régime des partis tel que nous l'avons connu et tel que la République a failli en périr. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et plusieurs bancs du groupe des indépendants.)

Alors on nous parle de pouvoir personnel. Mais, pouvoir personnel, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie d'abord qu'une personne prétend détenir de Dieu ou de la force la totalité du pouvoir pour un temps indéterminé. Mais le Président de la République est et sera élu pour un mandat d'une durée limitée.

Pouvoir personnel, cela veut dire ensuite que l'homme qui détient le pouvoir l'assume seul. Mais vous imaginez-vous que la réalité soit cela ?

Assurément, il n'est pas dans mes habitudes d'étaler au grand jour les délibérations, les discussions, voire les désaccords qui précèdent les décisions importantes du pouvoir exécutif.

Mais je puis vous assurer qu'aucune de ces décisions n'est prise sans qu'il en ait été délibéré longuement entre le chef de l'Etat et le Premier ministre d'abord, avec les ministres compétents, ensuite, et avec le Gouvernement dans son ensemble, enfin. Et lorsque ces décisions interviennent, ces décisions sont celles du pouvoir exécutif tout entier, et par conséquent, du Gouvernement qui en prend solidairement l'entière responsabilité.

Le pouvoir personnel, enfin, c'est celui qui ne connaît point de contrôle ni de borne autre que sa propre fantaisie. Or le pouvoir du Président de la République a ses limites précises.

C'est d'abord la nécessité, sauf en période d'application de l'article 16, d'avoir l'accord du Gouvernement et, notamment, du Premier ministre pour que ses actes soient valables. C'est ensuite le fait que le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale et que celle-ci peut, à tout moment, par la censure, le renverser. Et c'est dans l'exercice de cette responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée que se trouvent, en définitive, non seulement le signe manifeste d'un pouvoir démocratique, mais encore l'instrument qui réalise l'équilibre des pouvoirs.

J'ai d'ailleurs eu déjà l'occasion d'en parler à cette tribune et je suis bien placé pour savoir la portée de la motion de censure, puisque j'ai le privilège d'en avoir été jusqu'ici la seule et, il est vrai, passagère victime. (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Quelle que soit la part que prend le Président de la République dans l'élaboration de la politique, celle-ci ne peut être conduite que par le Gouvernement et le Gouvernement, à tout moment, peut être renversé.

Ainsi s'établit l'équilibre entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale, l'Assemblée ayant le pouvoir de renverser le Gouvernement, le chef de l'Etat ayant le droit de dissoudre l'Assemblée. De cet équilibre, le juge souverain, c'est le peuple, puisque, en fin de compte, c'est lui qui arbitre ou arbitrera les désaccords fondamentaux.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le Premier ministre. Sans doute pourrait-on imaginer d'autres mécanismes : le système américain, présidentiel, cher à M. Coste-Floret, est différent. Le système britannique l'est aussi.

Mais l'histoire prouve, me semble-t-il, que ni l'un ni l'autre ne convient à la France d'aujourd'hui. Dans un pays où les divisions sont aussi marquées qu'en France, où les formations politiques sont multiples et les rassemblements difficiles à réaliser (Sourires), où les majorités parlementaires sont presque toujours hétérogènes et parfois introuvables, le système présidentiel américain risque de mener au coup d'Etat comme en 1851. Il est possible qu'un jour, il en soit autrement ; je l'accorde. Quant au système britannique, il mène et a mené, chez nous, au gouvernement d'assemblée et à la désagrégation de l'Etat. Nous en avons fait l'expérience. La France a choisi présentement un système intermédiaire où le chef de l'Etat, qui inspire la politique générale, trouve dans le suffrage universel la base de son autorité mais ne peut exercer ses fonctions qu'avec un gouvernement qu'il choisit et nomme, certes, mais qui, pour durer, a constamment besoin de la confiance de l'Assemblée.

M. René Sanson. Très bien !

M. le Premier ministre. Pour me résumer et pour donner ici les résultats de l'expérience que j'ai faite depuis deux ans comme Premier ministre, je dirai que notre régime, pour fonctionner convenablement, suppose une large identité de vues politiques entre le Président de la République et le Premier ministre, permettant l'homogénéité du pouvoir exécutif et donnant, du même coup, tout son sens à la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée ; en contrôlant le Gouvernement, l'Assemblée contrôle pleinement et réellement la politique de la France. Il vous est d'ailleurs loisible, monsieur Mitterrand, d'en tenter sur le champ la démonstration. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Et c'est pourquoi cette nécessaire cohésion entre le Gouvernement, son chef et le chef de l'Etat, rend quelque peu formel, me semble-t-il, le problème soulevé par M. Coste-Floret comme par M. Mitterrand, de savoir si le Président de la République a ou non le pouvoir de révoquer le Gouvernement.

Je ne saurais, pour ma part, imaginer qu'un Premier ministre qui aurait perdu la confiance du chef de l'Etat et risquerait de voir ce dernier refuser d'avaliser et de signer les décisions gouvernementales, puisse faire autre chose que de remettre sa démission.

Mais cela n'enlève rien aux prérogatives de l'Assemblée. Si le Gouvernement ne peut gouverner contre le chef de l'Etat qui préside à ses délibérations et signe ses décrets, le chef de l'Etat ne peut, de son côté, se passer d'un Gouvernement qui ait l'appui de l'Assemblée nationale.

Nous sommes donc, en fait, ramenés au cas précédent et nous retrouvons d'ailleurs la loi générale selon laquelle il ne peut pas y avoir d'Etat démocratique valable sans un exécutif cohérent disposant d'une majorité parlementaire.

La seule différence par rapport à nos traditions, c'est que le chef de l'Etat, par le prestige que lui donnera désormais l'élection au suffrage universel, par les possibilités qu'il a de faire appel au peuple par le référendum ou par la dissolution, est à même d'enrayer le mal dont naquirent l'instabilité et la faiblesse.

d'hier, je veux dire l'absence de majorités ou le risque de majorités composites et incertaines.

Il va de soi d'ailleurs que le système fonctionnera d'autant mieux et avec d'autant moins d'à-coups que la majorité de l'Assemblée sera en conformité d'idées plus étroite avec le pouvoir exécutif. C'est ce qui fait, par d'autres moyens et grâce au bipartisme, la stabilité du régime américain ou du régime britannique et c'est ce qui fait aujourd'hui notre stabilité grâce à la cohésion et à l'union de la majorité gouvernementale.

Je comprends que l'opposition s'en attriste. Mais elle aurait tort de le déplorer, car elle en éprouvera le même besoin si, un jour, elle vient à son tour au pouvoir et son porte-parole, M. Mitterrand, le sait aussi bien que moi.

Mais pourquoi ne pas aller au fond des choses ?

La vérité, monsieur Mitterrand, c'est que vous vous opposez, non pas aux usages, au comportement du chef de l'Etat ou de celui du Gouvernement, mais aux fondements mêmes de la V^e République. Vous êtes d'ailleurs logique avec vous-même, puisque vous avez voté contre l'investiture du général de Gaulle en juin 1958, contre la Constitution qui nous régit, en septembre 1958, contre l'élection du Président de la République au suffrage universel, en octobre 1962.

Vous restez profondément fidèle à la conception de la IV^e République qui mettait la totalité des pouvoirs dans l'Assemblée nationale et faisait du pouvoir exécutif une simple délégation consentie, pour un moment, par les groupes de l'Assemblée à un rassemblement hétérogène et passager baptisé « gouvernement ».

L'événement a glissé sur vous sans laisser sa trace et, pourtant, il est jalonné par les désastres et quelquefois les déshonneurs que nous a valus l'incapacité fondamentale à laquelle on se condamne en prétendant fonder l'Etat et la politique de la France sur les divisions.

El pourtant, les avertissements n'ont pas manqué. Déjà, évoquant les souvenirs des six premiers mois de 1914, Raymond Poincaré déplorait — je cite — « cette période maussade où j'ai connu, en même temps que des inquiétudes croissantes sur l'avenir de l'Europe, tous les petits ennuis d'une magistrature inactive et cloîtrée. J'ai vu, déchiré par les factions politiques, un pays auquel la gravité des événements pouvait imposer, du jour au lendemain, le devoir de rétablir l'union nationale. J'ai assisté au remaniement imprévu d'un cabinet, au départ spontané d'un autre, à la chute brutale d'un troisième. J'ai payé la rançon de mes irresponsabilités constitutionnelles en essayant, à maintes reprises, les reproches contradictoires de partis opposés qui voulaient, les uns et les autres, mettre à leur service exclusif mon autorité nominale. Ce n'est pas sans un continuel effort de volonté que j'ai réussi à éloigner de moi la lassitude et le découragement, parfois même la répugnance et le dégoût. »

Entre les deux guerres, que de voix se sont élevées pour dénoncer la décrépitude de nos institutions et le vide installé à la tête de l'Etat ! Au lendemain de la Libération, le général de Gaulle, alors président du Gouvernement, déclarait dans cette même enceinte : « Si vous ne tenez pas compte des leçons de notre histoire politique des cinquante dernières années, vous irez à une situation telle qu'un jour ou l'autre, je vous le prédis, vous regretterez amèrement d'avoir pris la voie que vous aurez prise. » Le Président René Coty, enfin, déclarait dans son message au Parlement du 29 mai 1958 : « Quatre ans et demi auront bientôt passé sans que mes appels de plus en plus insistants soient suivis d'effet. Et, quels que fussent la valeur et le patriotisme des hommes qui se sont succédé au pouvoir, l'Etat n'a cessé de se désagréger. »

Mais, il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Sur les rives paisibles de l'opposition, comme les émigrés de l'Ancien Régime sur les rivages de l'Angleterre (*Murmures sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) vous attendez impatiemment l'heure de rentrer dans l'Etat, n'ayant rien appris ni rien oublié.

Eh bien ! je vous le dis, l'avenir n'est pas à vous. L'avenir n'est pas aux fantômes. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Quelles que soient les conditions des luttes politiques de demain, le pays ne pourra, sous peine de mort, donner sa confiance qu'à ceux qui clairement, sans équivoque et sans réticence, prendront l'engagement de ne pas laisser disparaître ce qui est la condition même de la stabilité et de l'existence d'une France indépendante, je veux dire la présence à la tête de la République d'un chef de l'Etat qui en soit un.

Comme l'observait hier encore magnifiquement M. François Mauriac (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), le peuple ne sait pas toujours ce qu'il veut mais il sait ce qu'il ne veut pas, et ce qu'il ne veut à aucun prix, c'est retomber dans vos mains redoutables. S'il était tenté de l'oublier, vous seriez toujours là, Dieu merci ! pour l'en faire souvenir. (Les

députés de l'U. N. R.-U. D. T. se lèvent et applaudissent longuement.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Chandernagor, Vial-Massat, Pierre Bas, Robert Ballanger et Capitant.

Conformément à l'article 135 du règlement, j'ai organisé le débat au vu des demandes des orateurs. Je leur demande à mon tour, instantanément, de ne pas outrepasser les limites de temps qu'ils ont eux-mêmes d'ailleurs proposées.

La parole est à M. Chandernagor. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Fatigués par ce débat, de nombreux collègues quittent la salle des séances.

Je demande, monsieur le président, une suspension de quelques minutes pour que le débat puisse reprendre dans des conditions normales.

M. le président. Pour répondre au désir de M. Defferre, la séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Chandernagor, premier orateur inscrit.

M. André Chandernagor. Monsieur le Premier ministre, vous évoquez il y a un moment le débat de censure du 4 octobre 1962. Je voudrais moi-même l'évoquer un instant.

Au cours de ce débat, en effet, parlant au nom du groupe socialiste, le président Guy Mollet vous interrogeait sur le sens exact de la question qu'on allait poser au pays. Il vous disait : « S'agit-il seulement de modifier le mode de scrutin pour la désignation du Président de la République ? Ou bien la véritable question concerne-t-elle l'étendue des pouvoirs du Président de la République ? »

Et il ajoutait : « Je doute fort que nous ayons sur ce point des réponses précises. »

Nous n'en avons pas eu, en effet. Vous avez été sibyllin à souhait et volontiers rassurant. Vous nous avez dit : « Il ne s'agit absolument pas de modifier les rapports des pouvoirs publics entre eux, il s'agit de modifier le mode de scrutin pour la désignation du Président de la République ». Et vous avez conclu : « Nous n'entendons pas bouleverser, nous entendons seulement consolider ».

Consolider quoi ? C'était tout le problème.

Nous avons maintenant la réponse et nous nous apercevons que nos craintes, hélas ! n'étaient point vaines.

En effet, ce qu'on a entendu faire consacrer en octobre 1962, sous couvert de la modification d'un mode d'élection, c'est l'absolu du pouvoir entre les mains d'un homme.

En est-il meilleure démonstration que les propos tenus par le Président de la République lors de sa dernière conférence de presse, propos que vous venez, par vos commentaires, de confirmer abondamment ? Je les cite, car je crois qu'il est bon que chacun les ait bien en mémoire :

Le chef de l'Etat élu par la nation est la source et le détenteur du pouvoir. L'autorité indivisible de l'Etat est tout entière confiée au Président de la République par le peuple qui l'a élu. Il n'en existe aucune autre qui ne soit conférée et maintenue par lui. Enfin, il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dont il attribue la gestion à d'autres ».

On ne saurait mieux dire — et cela a été excellemment dit dans cette Assemblée, aussi bien par les orateurs de l'opposition que par M. le Premier ministre lui-même — que tous les autres pouvoirs, dans l'Etat, sont en quelque sorte des pouvoirs délégués, bref, qu'ils sont des pouvoirs subordonnés. Et l'un ajoutait : « C'est ce qui a été simplement précisé par le dernier référendum ».

Ainsi, une fois de plus — sur ce point, la démonstration de M. le Premier ministre est péremptoire et, s'il avait été besoin d'un aveu, sa déclaration aurait constitué cet aveu — le contexte du référendum, c'est-à-dire, en définitive, le sens que le général de Gaulle a décidé de lui attribuer, l'emporte sur le texte.

Si j'osais un mauvais calembour — mais celui-ci traduit fort bien la réalité — je dirais qu'en régime gaulliste les textes ne sont, en définitive, que des prétextes. C'est vrai du référendum, prétexte à accorder des blancs-seings successifs au chef de l'Etat. C'est vrai aussi de la Constitution elle-même.

De l'équilibre qu'elle s'efforçait de maintenir au départ entre les pouvoirs, il ne reste rien. Qu'on ne nous dise pas que cet équilibre institutionnel n'était à l'origine qu'une vue de l'esprit de quelques-uns puisque les auteurs du texte, ses commentateurs les plus autorisés parce que les plus proches du président du conseil d'alors, enfin le général de Gaulle lui-même l'ont complaisamment confirmé et décrit.

« Ce que nous voulons c'est non pas un régime présidentiel, mais un régime parlementaire » déclarait M. Raymond Janot.

« Comme il se doit, le Président de la République, président de la République parlementaire, précisait M. Michel Debré, n'a d'autre pouvoir » — j'insiste sur ces mots, monsieur le Premier ministre — « que celui de solliciter un autre pouvoir ».

Et c'est bien ainsi qu'on définissait l'arbitrage, et non pas comme un pouvoir absolu de décision, ainsi que vous l'avez fait tout à l'heure.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. André Chandernagor. Enfin, le général de Gaulle, le 4 septembre 1958, place de la République, déclarait : « Qu'il existe, au-dessus des luttes politiques, un arbitre national, qu'il existe un gouvernement qui soit fait pour gouverner et à qui on en laisse le temps et la possibilité ! » n'est-ce pas admirable dans le contexte actuel ? — « qu'il existe enfin un Parlement destiné à représenter la volonté politique de la nation, à voter les lois, à contrôler l'exécutif ! ».

Quand je mesure le chemin parcouru depuis le point de départ, cette volonté affirmée et, semblait-il, concordante de pouvoirs équilibrés, et la définition unilatérale qu'on vient de nous donner du pouvoir absolu d'un seul, ne suis-je pas fondé à me demander si la lettre de la Constitution, telle qu'elle a été consentie à l'origine, non sans discussion, mais d'un commun accord et avec des concessions réciproques — car ce n'est pas la Constitution de Bayeux, monsieur le Premier ministre, qu'on a faite, c'est la Constitution de 1958, à laquelle chacun avait fait les concessions nécessaires (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*) ne suis-je pas, dis-je, fondé à me demander si tout cela n'était pas aussi qu'un prétexte à abuser l'opinion républicaine ?

Il arrive en effet qu'on ne se réfère même plus à la lettre du texte. Une Constitution, nous dit-on, c'est un esprit, des institutions, une pratique. Praticien du droit, je ne méconnaissais certes point l'importance de la pratique. Encore celle-ci ne doit-elle être prise en considération que dans la mesure où elle ne contrevient pas au texte lui-même. Dois-je le rappeler ? Dans notre vieux pays de droit écrit, imprégné de latinité et de droit romain, c'est d'abord la lettre du texte qui compte.

Quand je soutiens, du reste, qu'on ne se réfère plus à la lettre de la Constitution, je dois à la vérité nuancer mon appréciation. Dès qu'il s'agit, en effet, d'évoquer la lettre, la lettre stricte, pour limiter les pouvoirs du Parlement, on n'y manque point, et le Conseil constitutionnel s'en fait un devoir d'Etat. Il semblerait même que là se borne sa mission car, pour ce qui est des pouvoirs du Président de la République, c'est la définition coutumière qui prévaut.

Ainsi, tout se passe comme s'il y avait en réalité deux constitutions : une constitution écrite, opposable au seul Parlement et qui permet d'entretenir un certain nombre de fictions, une fiction de Parlement, une fiction de gouvernement, dont il est commode d'invoquer l'existence pour alléguer le caractère républicain du régime et, d'autre part, une constitution coutumière que le Président de la République bâtit au gré de son tempérament et en fonction des impératifs de son action et qu'il systématise de temps à autre au cours de ses allocutions.

Nous avons connu, dans notre trop riche histoire constitutionnelle, des procédures diverses d'élaboration et d'adoption de la règle suprême : les constitutions promulguées par ordonnance, les constitutions ratifiées par référendum, les assemblées constituantes souveraines. Nous en connaissons désormais une variété nouvelle assez singulière : l'allocution constituante souveraine. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Etrange situation, en vérité, que cette réflexion de M. Jacques Fauvet caractérise excellemment : « Il y a bien un cadre institutionnel mais il est sans cesse débordé, dépassé, le droit étant constamment en retard sur le fait, le dogme sur la pratique. Il n'y a pas de régime à proprement parler, c'est-à-dire de règle du jeu observée par l'équipe en place, il y a un homme qui est à lui seul tout un régime, un homme-Constitution ! »

La Constitution de 1958 reposait essentiellement sur un Président de la République arbitre, un Gouvernement, un Parlement. Comment, de 1958 à 1964, s'est opérée en fait et, si l'on peut dire, doctrinalement l'évolution qui a conduit à grossir démesurément l'un de ces pouvoirs, celui du Président, au détriment des deux autres et singulièrement, puisque tel est l'objet du présent débat, du Gouvernement ? Comment tenter de remédier à cette situation ? Tels sont les deux thèmes que je me propose de traiter successivement et, monsieur le Premier ministre, de traiter sans passion, car j'ai quelque peu regretté la passion que vous mettiez vous-même dans ce débat. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

Dans l'évolution institutionnelle de 1958 à aujourd'hui on peut distinguer en gros deux périodes qui correspondent en quelque sorte à deux méthodes sensiblement différentes.

Avant le référendum d'octobre 1962, c'est en sollicitant constamment la Constitution, et parfois bien au-delà de la légalité mais en s'efforçant toujours de s'appuyer sur elle, que le Président de la République a accru le domaine de ses pouvoirs.

Depuis le référendum, ce n'est plus tant la Constitution qu'on invoque à l'appui de cette entreprise, mais l'investiture populaire directe du chef de l'Etat.

Ce changement de méthode a, sur le plan des faits, notamment en ce qui concerne l'étendue de vos pouvoirs, monsieur le Premier ministre, des conséquences redoutables.

Avant le référendum d'octobre 1962, on s'efforçait au moins de sauver les apparences. Ainsi fut élaborée la théorie du domaine réservé. Elle n'avait aucune base constitutionnelle explicite, l'avis des commentateurs les mieux avertis du sens des textes en témoigne. On s'est néanmoins évertué à la fonder sur une interprétation très extensive des articles 15 et 52 de la Constitution.

C'est également en utilisant un pouvoir à lui reconnu par l'article 13 de la Constitution — celui de signer les actes décidés en conseil des ministres — mais en l'utilisant de façon abusive, de telle sorte que la volonté du signataire se substituait peu à peu à celle de la collégialité gouvernementale, que le Président de la République s'est immiscé plus avant dans les attributions normalement dévolues au Gouvernement.

On est du reste allé beaucoup plus loin puisque le Président signe, de sa propre initiative, des décrets qui n'ont pas été soumis au conseil des ministres et qu'il évoque, en quelque sorte, de manière discrétionnaire.

Toutefois, en les contresignant docilement, vous en couvrez l'illégalité. La fiction est ainsi respectée.

C'est également en sauvegardant les apparences constitutionnelles de la démission du Gouvernement — seule procédure conforme à l'article 8 — qu'il fut mis fin aux fonctions de M. Michel Debré. L'esprit des textes l'investissait cependant jusqu'à la fin de la législature, et ce n'est un mystère pour personne que tel était bien aussi, à l'époque, son sentiment personnel.

C'est enfin en invoquant, abusivement certes, une notion constitutionnelle, celle de l'arbitrage, que fut refusée la convocation du Parlement en session extraordinaire, en avril 1960, et que fut étendue, sans limite aucune, et par une interprétation invraisemblable des articles 11 et 89 de la Constitution, l'initiative du Président de la République en matière de référendum.

A partir du référendum d'octobre 1962, cette notion d'arbitrage, si fréquemment utilisée naguère, disparaît du vocabulaire gauliste. C'est tellement vrai que tout à l'heure, dans son propos, M. le Premier ministre l'avait omise et qu'il ne l'a rétablie que sur intervention de M. Coste-Floret.

Le chef de l'Etat cesse d'être l'arbitre pour devenir le « garant de la patrie et de la République » — allocution du 20 septembre 1962 — le « guide de la France » — allocution du 4 octobre 1962 — et, « parce qu'il est l'homme de la nation, l' élu de ses suffrages, il est le seul détenteur de l'autorité de l'Etat qu'il délègue à son gré, selon les nécessités de la gestion » : conférence de presse du 31 janvier dernier.

N'en doutons pas. Il s'agit non seulement d'un simple changement de vocabulaire, mais d'une mutation profonde du régime, doctrinalement et en fait.

En doctrine, ce n'est plus par le texte constitutionnel lui-même, en s'appuyant sur la notion, même extensive, de l'arbitrage, qu'on cherche à justifier l'absolu du pouvoir du Président de la République, c'est désormais en invoquant l'investiture directe du suffrage populaire.

« Le pouvoir doit venir d'en haut et la confiance d'en bas ». Nous avons déjà entendu cela quelque part : c'est la définition même du régime plébiacitaire. Cette fois les masques tombent.

Les conséquences de fait de cette mutation doctrinale ne sont pas moins importantes, pour le Parlement comme pour vous-même, monsieur le Premier ministre. Le décret du 14 janvier 1964, dont on a beaucoup parlé, relatif aux forces aériennes stratégiques, en apporterait, s'il en était besoin, l'éclatante confirmation. Mais je ne veux pas reprendre la démonstration d'illégalité, d'inconstitutionnalité de ce texte qui a été faite par d'autres ; je reprendrai seulement votre propos.

Vous nous avez dit, dans votre intervention : « Qui doit déclencher les opérations nucléaires ? Le pouvoir exécutif ? »

Bien ! Mais qui dispose du pouvoir exécutif ? Alors, vous vous référez à l'article 15 de la Constitution. Vous dites que le Président de la République, aux termes de cet article, préside le Conseil constitutionnel et les comités supérieurs de la défense nationale, et que cela lui confère le pouvoir d'engager la force nucléaire stratégique.

Monsieur le Premier ministre, cela ne lui confère pas plus le pouvoir exécutif que le fait de présider le conseil des ministres.

Du reste, immédiatement après, vous avez transféré le débat, du seul problème de la mise en œuvre de la force nucléaire stratégique à l'examen de l'ensemble des pouvoirs de l'exécutif.

A notre sens, c'est au Gouvernement, responsable devant l'Assemblée, que devrait appartenir la mise en œuvre de la force nucléaire stratégique.

M. Pierre-Charles Krieg. Nous aurions le temps d'être morts avant que, dans ces conditions, il puisse agir.

M. André Chandernagor. En tout cas, s'il devait en être différemment, que l'on consulte le Parlement. S'il faut reviser sur un point la Constitution, qu'on ouvre la procédure de révision, mais qu'on ne reste pas pour autant dans l'illégalité et l'inconstitutionnalité permanentes.

Méconnaissance des pouvoirs du Parlement, méconnaissance des pouvoirs du Gouvernement. La seconde irrégularité permanente résulte en quelque sorte de la première. C'est bien, en effet, parce que, depuis 1958, les pouvoirs du Parlement ont été systématiquement méconnus que vous avez cessé en fait d'être, monsieur le Premier ministre, chef responsable de l'exécutif dans un régime de type parlementaire, pour devenir le premier commis d'un souverain irresponsable.

Le rôle de chef de l'exécutif qui vous était imparti dans la Constitution était lié à votre responsabilité parlementaire. C'est parfaitement clair, tous les commentaires l'indiquent. Cette responsabilité était votre force. Elle légitimait votre fonction. A partir du moment où l'existence n'est concédée au Parlement qu'à la condition qu'il se cantonne dans sa tâche législative, à partir du moment où la mise en jeu de votre responsabilité revêt non plus seulement un caractère exceptionnel mais un caractère d'extraordinaire gravité, où elle est considérée en quelque sorte comme anormale, à partir du moment où vous avez été admis, en octobre 1962 — et je crois que le point est très important — que, renversé par l'Assemblée, vous demeuriez en fonction par la grâce du Président de la République et que vous prépariez les élections contre ceux-là mêmes des membres de l'Assemblée qui vous avaient censuré, à partir de ce moment-là, vous vous faisiez par avance le complice docile de l'usurpation de vos pouvoirs de chef de l'exécutif.

En effet, étant donné que, contre la volonté exprimée par l'Assemblée dans un vote de censure — et cela montre à quel point la censure est en fait illusoire — et par la seule volonté du chef de l'Etat, vous êtes resté en fonctions, par un simple raisonnement inverse et logique, en vertu de quoi empêcherait-on le Président de la République de renvoyer un Gouvernement qui aurait cessé d'avoir sa confiance ?

La Constitution, certes, le lui interdit. Elle est formelle sur ce point, comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs qui ont été également méconnus. En veut-on des preuves ? Elles sont incluses dans les documents que j'ai sous les yeux et qui ont été suffisamment cités pour que j'aie à y revenir.

En ce qui concerne M. Michel Debré, la fiction de la démission a été utilisée. Le sera-t-elle toujours ? Je n'en suis pas, monsieur le Premier ministre, aussi sûr que vous, et on peut en douter à la lecture de la dernière conférence de presse. Je cite : « Le Président qui choisit le Premier ministre, qui le nomme ainsi que les autres membres du Gouvernement, qui a la possibilité de le changer soit parce que se trouve accomplie la tâche qu'il lui destinait et qu'il veuille s'en faire une réserve en vue d'une phase ultérieure, soit parce qu'il ne l'approuverait plus ».

Ces propos sont fort clairs ; rapprochés de ceux qui concernent la motion de censure, ils témoignent, à n'en pas douter, que dans l'esprit du Président de la République, la responsabilité du Gouvernement devant sa personne est devenue la règle et la responsabilité devant le Parlement, l'exception.

De ce transfert de responsabilité découle logiquement, mais tout aussi illégalement, un transfert d'attributions. Le Premier ministre cesse d'être le chef du pouvoir exécutif au profit du Président de la République ; il n'y a pas dyarchie ou bicéphalisme ; il n'y en a jamais eu, déclare le Président de la République, qui ajoute : « Le Président de la République est évidemment seul à détenir et à déléguer l'autorité de l'Etat et il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dont il attribue la gestion à d'autres ».

Cette déclaration — on l'a démontré — est en contradiction avec celle que l'on faisait naguère, avec en particulier celle que faisait le commissaire du Gouvernement lorsque, devant le comité constitutionnel il traitait le problème de la Constitution. M. Coste-Floret, tout à l'heure, a rapéplé ce mot de M. Janot : « Mais, si le Premier ministre était responsable devant le Président de la République, la position de ce Premier ministre ne serait pas tenable ! ». On doit sans doute en inférer, monsieur le Premier ministre, que vous avez beaucoup de ténacité ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

Ce rapprochement de déclarations contradictoires permet de mesurer le chemin parcouru depuis 1958. Vous nous avez dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas de domaine réservé ; c'est vrai, car le domaine réservé a, en fait, envahi la totalité de la sphère de l'activité gouvernementale. Parallèlement, le Gouvernement a cessé d'exister en tant qu'organisme politique et

collégial. Des comités et conseils restreints mettent au point les décisions à prendre ; le chef de l'Etat les prend ; le conseil des ministres les entérine.

Ainsi le roi gouvernait-il naguère « en ses conseils » et ses ministres n'étaient-ils que les exécutants fidèles de sa politique.

M. Prélôt, qui, décidément, aura été une mine aujourd'hui pour les orateurs de l'opposition, M. Prélôt, qui s'y connaît puisqu'il est professeur de droit et sénateur de l'U. N. R., a donné des pouvoirs actuels du Gouvernement une définition que je trouve excellente et qui n'a pas encore été citée : « Le pouvoir du Gouvernement, dans la Constitution de 1958, simple pouvoir ministériel, est une expression du pouvoir présidentiel ; plus exactement encore, je dirai que le Président de la République détient le pouvoir gouvernemental dont le Premier ministre est l'agent exécutif ». Et M. Prélôt ajoute : « Ce qui se passe en ce moment paraît à certains sans précédent. Or, si vous voulez bien y réfléchir, la situation présente symétriquement l'image inverse des événements entre 1875 et 1878 ».

On ne saurait mieux dire. A partir de 1878, en effet, le régime monarchique établi par la majorité des constituants de 1875 est devenu républicain. La démarche inverse, cela signifie bien que le régime républicain institué en 1958 est en passe de devenir monarchique. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

La seule similitude entre le point de départ de l'un, 1875, et le point d'arrivée de l'autre, 1964, c'est que dans les deux cas cette monarchie est couverte par la même fiction, l'appellation usurpée de République.

Du système monarchique, le chef de l'exécutif — je veux dire désormais, dans le schéma actuel, le Président de la République — tient son irresponsabilité. A quoi vous avez ajouté, monsieur le Premier ministre, que ce monarque est en quelque sorte un monarque républicain. Vous auriez pu reprendre à votre compte les propos et les vœux exprimés par M. Michel Debré en 1945. Monarque républicain, cela veut dire que ce monarque doit être l'élu du peuple et donc responsable devant le peuple.

La justification constamment invoquée par vous de l'évolution constitutionnelle depuis six ans est, en effet, le consensus populaire. « Il ne semble pas », déclare le Président de la République, « que cette conception ait été méconnue par les responsables ni rejetée par le peuple ni infirmée par les événements. »

A quoi M. Prélôt fait écho lorsqu'il écrit : « Le régime qui a été créé depuis 1959 par la coutume a donné au Président de la République de plus en plus d'importance. Le pays a manifesté à plusieurs reprises que cette personnalisation du pouvoir, loin de lui déplaire, était conforme à ses vœux ».

Deux procédures se trouvent ici en cause : le référendum et l'élection personnelle du Président. Or, nous savons, depuis le mois d'octobre 1962, que le Président de la République s'est reconnu une compétence discrétionnaire en matière de référendum. C'est lui qui pose la question, au moment qu'il choisit, et il se réserve, de surcroît, l'interprétation de la réponse.

En ce qui concerne le renouvellement de son mandat, le Président a également le choix du moment et il n'est pas exclu qu'il veuille également s'attribuer le choix de la procédure électorale ou tout simplement référendaire. Enfin, le Président est maître de la propagande officielle. A chacun d'apprécier, dans ces conditions, le degré d'autonomie laissé à la volonté populaire.

Si l'on est tellement assuré du consentement populaire, pourquoi tricher continuellement ? Pourquoi, alors que l'on savait que l'élection du Président de la République au suffrage universel, non prévue à l'origine, allait avoir des répercussions sur l'économie générale du système institutionnel, s'être refusé, en octobre 1962, à la discussion parlementaire ? Pourquoi n'avoir pas fait figurer ces transformations fondamentales dans le texte soumis à la ratification populaire et avoir préféré, une fois de plus, l'équivoque à la clarté ?

En procédant ainsi, on peut aller très loin sur la voie de l'aventure. Je vais citer une fois de plus M. Michel Debré. Il disait, en 1958 : « Faute de séparation dans la nomination et l'organisation des différentes fonctions, suivies d'un partage dans les tâches, le régime vire à la dictature ». Dieu sait où vous vous arrêterez !

J'aborde maintenant la seconde partie de mon propos. Quelles sont, d'après nous, les solutions susceptibles de mettre fin au caractère personnel et absolu du régime ?

L'élection du Président de la République au suffrage universel était tout à fait étrangère au schéma d'ensemble de la Constitution de 1958. « Recourir au suffrage universel, c'est recourir à la constitution présidentielle qui a été écartée », disait M. Michel Debré devant le Conseil d'Etat. Et M. Michel Debré constituant, était demeuré en cela fidèle au Michel Debré de 1945 qui écrivait, dans un ouvrage intitulé *Refaire la France* : « Les

Français ont-ils assez d'esprit civique pour qu'un Président élu au suffrage universel soit obéi sans arrière-pensée et surtout pour qu'aux heures difficiles il respecte lui-même les institutions dont il a la garde ? L'histoire de notre pays a déjà répondu. Ne cherchons donc pas un chef d'Etat à l'exemple des Etats-Unis. Nos enfants seraient gouvernés par un général à la manière des pronunciamientos ».

L'introduction de cet élément nouveau dans la Constitution nécessitait et nécessite aujourd'hui plus encore, puisque ce mode de scrutin est devenu un fait inéluctable, des ajustements institutionnels importants, de telle sorte que l'équilibre indispensable à un fonctionnement démocratique des institutions ne soit pas rompu.

Laisser les choses en l'état, suivre la pente sur laquelle on est actuellement engagé, c'est courir le risque d'une détérioration progressive du système monarchique actuel dans un sens de plus en plus autoritaire. C'est également risquer, par contrecoup, à la sortie du régime, l'aventure d'une assemblée constituante. Comme le peuple français est fatigué des fabrications constitutionnelles successives et n'a aucun désir de livrer son sort à l'anarchie d'une nouvelle assemblée constituante, il faut partir de ce qui est pour essayer de l'améliorer.

L'améliorer ? Dans quel sens ? Ce n'est pas parce que le pouvoir présente un visage qu'il est critiquable, mais bien parce qu'il s'incarne dans un homme en dehors de toute structure politique, des partis, des groupements, des organes institutionnels et généralement contre eux.

Comment réaliser l'insertion nécessaire, dans des structures collectives, d'un pouvoir jalousement concentré entre les mains d'un homme ?

Cela suppose, selon nous, trois réformes essentielles.

Il s'agit d'abord de rétablir entre le Président et le suffrage universel les conditions de rapports loyaux : en aménageant les procédures du référendum de telle sorte qu'il cesse d'être un plébiscite à la disposition unilatérale et absolue du prince ; en réduisant la durée du mandat présidentiel. Il est en effet de tradition démocratique que la durée du mandat d'un élu doit être d'autant plus courte que ses pouvoirs sont plus grands.

Il s'agit, en second lieu, de définir la nature des rapports du Président de la République et du Gouvernement. Cela est d'autant plus nécessaire que la candidature au suffrage universel confère au candidat le droit et, selon nous, le devoir de proposer au choix des électeurs une politique.

Cela étant, il serait peu réaliste de limiter les pouvoirs du Président au seul fonctionnement des institutions. Mais il est plus encore inconcevable de tirer prétexte de l'élection au suffrage universel pour faire de lui le chef absolu de l'exécutif. C'est absolument contraire à l'esprit républicain et à l'ensemble de la Constitution, qui fait du Gouvernement, organisme collégial, une des pièces maîtresses de l'édifice et le seul détenteur du pouvoir exécutif.

Entre ces deux solutions extrêmes, il y a possibilité d'une définition nouvelle de l'arbitrage, excluant totalement la notion de pouvoir réservé et substituant à cette tentative inconstitutionnelle et illusoire de répartition des compétences par matière, une répartition des compétences par nature.

Ce qui importe ce n'est pas, en effet, de déterminer en quel domaine le Président de la République intervient, mais en quelles circonstances précises et par quels types de procédure.

Il s'agit enfin, c'est la troisième réforme souhaitable et non la moindre, de substituer le dialogue au monologue dans les rapports de l'exécutif avec l'opinion et dans les rapports des pouvoirs publics entre eux, singulièrement dans les rapports entre Gouvernement et Parlement.

L'humiliante impuissance à laquelle le Parlement est aujourd'hui réduit confirme bien le dessein d'écarter toute autorité sociale et politique instituée. Or la doléance aussi a une fonction politique. Et s'il est bien vrai que l'évolution du monde moderne, l'accroissement quasi-infini des prérogatives de l'Etat, la complexité technique des problèmes rendent impossible en maints domaines une décision parlementaire préalable à l'action, en contrepartie, le contrôle *a posteriori* du Parlement devrait-il se développer.

Mais il n'est de contrôle et de dialogue véritable, qu'entre partenaires également informés.

L'information nécessaire du Parlement suppose qu'il ait un accès direct aux grandes sources d'information moderne, notamment économiques ; elle suppose une réorganisation interne des services des Assemblées qui réponde à cette nécessité accrue d'un contrôle effectif de l'activité gouvernementale ; elle suppose enfin des liaisons plus fréquentes avec ceux des grands corps de l'Etat qui en sont normalement chargés.

A ce propos, monsieur le Premier ministre, dois-je vous rappeler qu'au mois de janvier dernier, M. le président de

l'Assemblée nationale vous a saisi d'une lettre, sur le vœu des présidents de groupe unanimes et du bureau de l'Assemblée, vous demandant dans quelle mesure il serait possible au Parlement, pour être mieux informé, d'accéder aux grands services d'information économique qui dépendent du Gouvernement ?

Je dois dire que vous avez fait une réponse d'attente mais que l'attente dure encore. Si vraiment vous voulez prouver que nous devons avoir un dialogue véritable, lorsque nous vous demandons des moyens d'information, je pense que, toutes affaires cessantes vous devriez nous les donner. En tout cas, j'espère que vous tiendrez à honneur d'étudier très rapidement ce problème.

Telles sont, pour l'essentiel, les réformes qui pourraient contribuer à rendre à l'Etat figure de République.

Nous ne pensons pas, mes amis et moi, que vous puissiez opérer ces transformations nécessaires, même si un certain nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, sur les bancs de la majorité, notamment parmi les hommes de ma génération, en caressent parfois le désir.

L'esprit d'idolâtrie vous en empêche. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) Ce sera donc notre tâche à nous de substituer à un régime de fait un régime de droit, à la légitimité du principe césarien, celle de la République, et d'opérer enfin la conciliation nécessaire entre les nécessités du monde moderne et une démocratie vivante.

Dès à présent, nous en revendiquons, pour demain, l'honneur et la responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Mesdames, messieurs, mon propos portera sur le décret du 14 janvier 1964, sa forme et son contenu.

Le 14 janvier dernier, le général de Gaulle a signé un décret en vertu duquel il attribue purement et simplement au Président de la République, c'est-à-dire à lui-même, la responsabilité exclusive d'engager des forces aériennes stratégiques. Ce décret, ou plutôt cette auto-attribution de pouvoirs, est inconstitutionnelle dans sa forme, et son contenu est extrêmement dangereux pour la France.

Nous avons, en 1958, lutté pour le rejet de cette Constitution, et chaque jour qui passe vérifie combien les communistes avaient alors raison. Nous nous élevons aujourd'hui contre une violation — une de plus — de cette Constitution que le pouvoir avait pourtant taillée à sa mesure.

Aucun des artifices de M. le Premier ministre n'a pu enlever de mon entendement la certitude que le décret du 14 janvier 1964 a été pris en contradiction avec l'article 34 de la Constitution, qui affirme que c'est la loi qui détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale.

Or, la décision d'attribuer au Président de la République, et à lui seul, la responsabilité de la force de frappe modifie fondamentalement, quoi qu'on en dise, les principes de l'organisation générale de la défense nationale.

En clair, si l'article 34 avait été respecté, le Parlement aurait dû être saisi avant toute décision. Il n'en a cependant rien été. Pourquoi ? Est-ce par crainte de voir l'Assemblée rejeter un tel projet ? Certainement pas ! Vous êtes assurés ici d'une majorité qui ne sait et ne peut rien vous refuser, surtout sous la contrainte constante de l'article 40 et des votes bloqués.

En réalité, le pouvoir a voulu, par ce décret, éviter qu'un débat important, dont les répercussions auraient pesé sur l'opinion publique, s'instaure dans cette enceinte et au Sénat, sur la force de frappe ; d'autant plus qu'il ignore pas que sa majorité à l'Assemblée nationale représente une minorité de plus en plus réduite dans le pays.

En agissant ainsi, à la sauvette, vous étalez votre crainte de l'opinion publique, hostile, dans sa majorité, à votre force de frappe si coûteuse et si dangereuse pour la France.

Ce décret fait également échec à l'article 20 de la Constitution, qui décide que le Gouvernement, et non le Président de la République, dispose de la force armée.

Par ce décret, le Gouvernement se trouve dessaisi de toute possibilité de déterminer et de conduire la politique de la nation dans sa partie militaire, la plus grave et la plus dangereuse, celle qui est de nature à transformer la France en désert et, selon M. le ministre des armées, à plonger le monde dans l'apocalypse atomique.

Ainsi, en dernier ressort, c'est le Parlement — devant lequel ni le conseil de la défense ni le Président de la République ne sont responsables — qui se trouve également dessaisi, une fois de plus.

On objectera que c'est en vertu de l'article 15 de la Constitution, qui attribue au Président de la République le titre de chef des armées, que le décret a été pris. Mais si ce titre avait

réservé le domaine militaire au seul Président de la République, ni l'article 20, en vertu duquel le Gouvernement dispose de la force armée, ni l'article 21, qui attribue au Premier ministre la responsabilité de la défense nationale, n'auraient eu de raison d'être.

Comme mes collègues, je me suis reporté aux documents qui ont trait à la Constitution et aux commentaires relatifs à la Constitution qui ont été publiés par la *Documentation française*. Dans quelle mesure ces commentaires engagent-ils ceux qui sont actuellement au pouvoir ? Je l'ignore. Cependant, ils déclaraient nettement : « Le Président de la République est le chef des armées et le Premier ministre dispose de la force armée. » Ils précisaient : « Cela veut dire que celui qui commande l'armée, comme, d'ailleurs, l'administration, c'est le Premier ministre ».

Inconstitutionnel dans sa forme, ce décret dépasse cependant de loin les querelles inconstitutionnelles ordinaires, car il est surtout dangereux par son contenu. Il revient à dire qu'un seul homme, que la défaillance physique n'épargne pas plus que les autres et qui n'est pas plus que les autres garanti contre l'erreur ou le malentendu, dispose à lui seul du pouvoir de déclencher la guerre atomique.

On nous répondra, comme l'a fait tout à l'heure M le Premier ministre, que le droit de décider de l'emploi de l'arme atomique doit appartenir à un seul homme, étant donné l'impossibilité de consulter un aréopage quelconque dans le court laps de temps qui sépare l'annonce d'une menace de son arrivée. Mais alors que devient l'article 35 de la Constitution qui dispose : « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement » ?

Même si l'on raisonne par l'absurde et si l'on dit que la France est en danger de destruction et d'invasion, la décision d'expédier quelques bombes A sur des objectifs démographiques — les seuls susceptibles d'être atteints par la force de frappe française, selon M. le ministre des armées — ne fera que provoquer ou précipiter la destruction totale de la France.

Nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi. Au lendemain du dernier discours radiotélévisé du Président de la République, de nombreux commentateurs, pour la plupart sceptiques, ont suivi. Je n'en citerai qu'un seul, celui du journaliste Sirius : « Quant à l'effet de dissuasion ainsi recherché, il reste à longue échéance, et lui aussi, des plus aléatoires. Il n'est même pas si paradoxal d'imaginer qu'il pourrait y avoir là, tout autant que la sécurité promise, un risque supplémentaire d'attirer la foudre sans paratonnerre efficace ».

Si l'on ajoute qu'il est certain en tout cas que la France a besoin de ravitailleurs américains pour livrer éventuellement les charges atomiques dont elle dispose, que le mirage IV ne sera utilisable qu'avec le moteur américain Pratt F 30 au prix de 6 millions de francs, qu'on ne vienne surtout pas nous dire, comme on l'a fait à la télévision, qu'on veuille en cette matière se débarrasser d'un protectorat étranger. En réalité, le décret du 14 janvier confère au général de Gaulle le droit au suicide national.

Nous ne pensons pas, comme le pouvoir, que la force de frappe soit une nécessité pour la France dont l'opposition se servirait comme d'une tarte à la crème. Nous n'y voyons pas non plus une simple marotte d'un haut personnage. Ce serait un caprice vraiment trop cher, qui accablait toute la nation mais plus durement encore ceux qui vivent de leur travail ; ce serait un caprice qui, selon la pensée du général Ailleret dans la *Revue de la défense nationale*, aboutira à ce que le budget militaire de 1965 établisse un record jamais atteint.

C'est surtout dans une perspective de guerre, et de la plus terrible, que ce décret intervient et qu'il s'intègre dans un plan comportant notamment la poursuite onéreuse et dangereuse pour la santé des explosions de bombes A et l'essai de bombes H dans le Pacifique, alors que tous les peuples et tous les Etats pacifiques saluent la décision concertée de l'U. R. S. S., des U. S. A. et de la Grande-Bretagne de réduire la production des matières fissiles à usage militaire, qu'ils saluent cette décision comme un prolongement de l'accord de Moscou sur les expériences nucléaires, comme un accord pouvant mener à la réduction des armes elles-mêmes et qui apporte une nouvelle contribution à la détente internationale.

Un tel décret ainsi que la volonté sans cesse réaffirmée de poursuivre la fabrication d'une force de frappe tournent le dos à l'immense aspiration de notre peuple vers la paix.

Le bon sens populaire ne souhaite pas, comme vous l'avez dit, monsieur le Premier ministre, que ce soit le Président de la République qui décide seul de l'emploi de la force de frappe. Il souhaite que soit abandonnée par le Gouvernement la poursuite de cette force de frappe.

Pour nous, l'intérêt national exige plus que jamais une politique française vraiment indépendante, orientée vers la détente et le désarmement, en premier lieu par l'abandon de

la force de frappe. Une telle politique n'assurerait pas seulement des succès de prestige provisoires et fragiles, mais la conquête de l'amitié profonde et durable de tous les peuples. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Ballanger, dernier orateur inscrit.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, monsieur le Premier ministre, le débat qui s'instaure aujourd'hui sur les questions orales de nos collègues, MM. Paul Coste-Floret et François Mitterrand, a le mérite de permettre à l'opposition démocratique de formuler quelques réflexions sur la Constitution de 1958 et sur l'usage qu'en fait le Président de la République.

Le parti communiste français a, dès le début, dénoncé et combattu avec vigueur et, on le reconnaîtra, avec quelque clarté, la Constitution de caractère monarchique de septembre 1958, conséquence du coup de force du 13 mai.

Il faut se réjouir de constater que six années d'expérience confirmant notre appréciation ont amené des républicains de toute nuance à porter contre la Constitution et contre le régime gaulliste une condamnation sans appel.

Mais il me semble nécessaire de préciser que ce n'est pas seulement l'usage qui en est fait, mais la Constitution elle-même dans son esprit, comme dans sa lettre, qui est condamnable. Elle consacre en effet l'instauration du pouvoir autoritaire et personnel. Cela, pour affirmer que la recherche commune de solutions communes pour sortir le pays de l'ornière gaulliste et donner à la France un régime authentiquement démocratique doit à notre sens aboutir non pas à des corrections mineures ou à des utilisations différentes de la Constitution, mais à son changement.

La Constitution monarchique et monocratique ne peut en quoi que ce soit servir de base à des institutions vraiment républicaines.

Ce n'est pas l'usage qui en est fait, mais la Constitution elle-même qui donne des pouvoirs exorbitants à l'exécutif, réduit à l'extrême les pouvoirs du Parlement et fait de notre Assemblée une assemblée sans pouvoirs réels.

Il est vrai que la présence d'une majorité inconditionnelle, qui ne représentait cependant que 35 p. 100 des voix en 1962 et certainement beaucoup moins maintenant, aggrave la situation.

M. Robert-André Vivien. Parlez-nous de Villemomble !

M. Robert Ballanger. Parlez-en avec vos collègues de Seine-et-Oise et vous m'en direz des nouvelles.

Le Parlement ne dispose sous aucune forme de l'initiative des dépenses, ce qui restreint à l'extrême les possibilités de l'initiative parlementaire en matière législative. Le domaine législatif est considérablement amenuisé au bénéfice du domaine réglementaire. L'ordre du jour de nos séances est fixé unilatéralement par le Gouvernement, qui en exclut soigneusement tout ce qui ne lui plaît pas.

Le contrôle parlementaire sur le budget est réduit par une série de dispositions restrictives qui font de l'examen des cahiers budgétaires une formalité ennuyeuse et surtout inefficace. La procédure du vote bloqué, employée à toute occasion, supprime les rares possibilités qu'aurait le Parlement de s'exprimer dans certains domaines.

Enfin, l'Assemblée n'est jamais appelée à se prononcer par un vote à l'issue d'un débat politique. Elle ne le sera ni aujourd'hui sur les problèmes constitutionnels, ni la semaine prochaine à la fin du débat sur la politique extérieure. La lourde procédure de la motion de censure la rend pratiquement inopérante.

Les textes constitutionnels instituent donc un Parlement sans pouvoirs, mais, en revanche, l'exécutif et, personnellement, le Président de la République les ont pratiquement tous et l'usage a fait qu'ils s'octroient même ceux qu'ils n'ont pas.

S'il est vrai que la Constitution ne prévoit pas expressément de domaine réservé au chef de l'Etat et justifie encore moins l'incroyable prétention à la légitimité du quart de siècle, il faut constater que le titre II, qui traite des pouvoirs du Président de la République, fait de lui un personnage omnipotent. C'est ainsi que l'article 18, par exemple, le transforme légalement, sur sa simple décision, en dépositaire des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, avec le droit discrétionnaire de dissolution de l'Assemblée nationale, le droit dont le détenteur actuel, du poste use et abuse de recourir au référendum plébiscitaire...

M. Henry Roy. Vous étiez bien content de le trouver en 1958.

M. Robert Ballanger. ...qui lui a permis de faire décider l'élection du Président de la République au suffrage universel système dont Alain disait qu'avec lui « le suffrage périt par acclamation ».

Ce n'est pas seulement l'ambiguïté des textes ou leur sollicitation, mais la lettre elle-même qui fait du Président de la

République le chef, le guide et de la Constitution de 1958 une constitution réactionnaire et antidémocratique.

Il ne s'agit pas, je voudrais le souligner, d'une querelle juridique, mais d'une situation de fait qui pèse lourdement sur la vie de chaque Français.

L'Etat, à la tête duquel se trouvent M. le Président de la République et son adjoint, son chef de cabinet, M. le Premier ministre, n'est pas un Etat neutre. Il sert des intérêts bien déterminés. On a pu constater, monsieur le Premier ministre, que vous aviez constitué votre Gouvernement en forme de conseil d'administration.

Les intérêts que vous servez sont ceux des grandes sociétés capitalistes.

Sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. Nous y voilà !

M. Robert Ballanger. Je suis heureux de votre approbation.

Vous vous servez des commodités de la Constitution pour faire barrage aux aspirations populaires ou vous opposer aux revendications légitimes des Français qui travaillent et qui pensent, et en même temps à assurer des profits toujours plus grands aux monopoles.

Voilà à quoi sert la Constitution de 1958 ! Par conséquent il n'est pas sans intérêt pour les Français d'envisager sa transformation le plus rapidement possible.

Cela étant dit et devant être dit, il faut cependant considérer que les textes de la Constitution de 1958, si contraires à nos traditions démocratiques, ont été appliqués d'une façon qui renforce encore ses traits autoritaires. Mais peut-être est-ce justement une condamnation supplémentaire. Des textes constitutionnels mauvais par eux-mêmes et que, de plus, le pouvoir peut interpréter à sa guise doivent être, le moment venu, non pas seulement modifiés, mais fondamentalement changés.

Il est vrai par exemple, on l'a dit et redit, que l'article 20 stipule que « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». Mais par un simple discours ayant force de loi constitutionnelle, M. le Président de la République a changé tout cela et M. le Premier ministre vient de confirmer que les discours présidentiels étaient supérieurs à la loi constitutionnelle, ce dont nous prenons acte sans que cela nous semble être dans la tradition vraiment républicaine.

Dans son allocution du 31 janvier dernier, le Président de la République disait, je le cite :

« ...Certes, on ne saurait accepter qu'une dyarchie existât au sommet, mais justement, jusqu'à maintenant il n'en est rien. En effet, le Président, suivant notre Constitution, est l'homme de la nation, mis en place par elle-même pour répondre de son destin. Le Président choisit le Premier ministre, le nomme ainsi que les autres membres du Gouvernement, et il a la faculté de les remplacer ».

Je ne veux pas aller plus loin car cette citation a été abondamment invoquée. Mais je crois qu'il existe une différence fondamentale entre le texte de la Constitution de 1958, la déclaration présidentielle et l'usage qui s'est instauré. D'autre part, je prends acte que, tout à l'heure, M. le Premier ministre a admis que la loi constitutionnelle ne vaut pas grand-chose et que, seuls, les discours qu'il fait à la tribune ou ceux que prononce M. le Président de la République donnent à la France ses normes constitutionnelles.

Mais je dois cependant rappeler que, lors des débats de 1958, des engagements avaient été pris. On a cité, tout à l'heure, les déclarations faites devant le comité consultatif constitutionnel ; mais le Président du conseil du 2 juin 1958, qui s'appelait Charles de Gaulle, amené à répondre, en séance publique, à certaines questions précises posées par quelques parlementaires, disait alors : « il est certain que le futur Président de la République ne pourra se confondre avec le chef du Gouvernement, puisque celui-ci sera responsable devant le Parlement. Ce serait évidemment incompatible avec la conception que l'on a du Président de la République. Cela me paraît aller de soi, mais enfin, puisqu'il pouvait vous être utile que je le précise, eh bien ! je l'ai fait volontiers ».

On voit qu'il y a loin des déclarations du président du conseil Charles de Gaulle, le 2 juin 1958, quand il sollicitait de l'Assemblée les pleins pouvoirs, à son actuelle manière d'agir.

Pour porter un jugement sur un tel comportement, je veux laisser la parole à un homme que la majorité ne désavouera certainement pas. Répondant, le 8 août 1958, à la question d'un journaliste sur le rôle du Président de la République dans la nouvelle constitution — ce journaliste ayant fait observer que « la dyarchie de l'exécutif, dont les attributions sont partagées entre le Président de la République et le Premier ministre, créait un équilibre instable et qu'elle risquait d'être une source de conflits d'autorité... » — ce féal de qualité s'exprimait ainsi : « On peut toujours tirer argument de tout, mais voir de soi-disant démocrates craindre les oppositions entre les pouvoirs, est absolument stupéfiant. Il n'existe qu'une seule manière d'éviter

tous les conflits et définitivement, c'est de donner à un seul homme toute l'autorité et tous les pouvoirs. Il n'y a plus de conflit, mais c'est la dictature ».

M. Robert Wagner. Ou le parti unique !

M. Robert Ballanger. La dictature, c'est M. Michel Debré qui caractérisait ainsi par avance le 8 août 1958 la structure de fait actuelle définie par le dernier discours de M. le Président de la République.

Quant à l'affirmation présidentielle selon laquelle le Président de la République nomme et révoque le Premier ministre, le président du conseil qui s'appelait de Gaulle y avait répondu d'une manière péremptoire dès le 8 août 1958, ainsi qu'on l'a dit et répété.

Au président du comité consultatif constitutionnel, qui lui demandait si le Premier ministre pourrait être révoqué par le Président de la République, le général de Gaulle répondait : « Non, car s'il en était ainsi il ne pourrait pas effectivement gouverner ».

On pourrait continuer longtemps ce jeu des citations et faire contredire les auteurs d'aujourd'hui par les mêmes auteurs d'hier.

Je ne veux retenir pour conclure que ce commentaire savoureux de l'élection du Président de la République au suffrage universel prononcé par un porte-parole du Gouvernement et rapporté par la *Documentation française*, dans son n° 2530, du 11 avril 1959 :

« Dans ces conditions, que pouvait-on faire ? On pouvait le faire élire — le Président de la République — au suffrage universel. C'était une idée, mais le Gouvernement n'a pas retenu cette idée parce que, compte tenu des précédents historiques et de la structure étatique centralisée de notre pays, on pouvait craindre qu'un Président de la République élu dans ces conditions puisse un jour avoir la tentation de devenir un dictateur ».

Vérité hier, erreur aujourd'hui ! Enfin, voilà jugé par un porte-parole du Gouvernement de 1959 ce qui a été fait en 1962.

Ainsi, il me semble évident que la Constitution de 1958, l'usage qui en est fait, le mépris souverain du pouvoir à l'égard de ses propres textes font de nos institutions constitutionnelles des institutions rétrogrades et antidémocratiques.

Je n'ai retrouvé les mêmes pouvoirs conférés à un seul homme que dans la Constitution du royaume de Jordanie hachémite, ce qui ne saurait constituer une caution pour la République française.

M. Pierre-Charles Krieg. Parlez-nous plutôt de la Constitution de l'U. R. S. S.

M. Robert Ballanger. Si vous voulez parler de la Constitution de l'U. R. S. S., nous pouvons le faire. (Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Pierre Lemarchand. On sait que vous la connaissez bien !

M. Henri Duvillard. Ne nous parlez pas de la Constitution de M. Khrouchtchev, mais de celle de Staline !

M. Michel de Grailly. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel de Grailly. Nous serions éventuellement d'accord pour que vous vous livriez au même exercice et que vous parliez, d'une part, de la lettre de la Constitution de l'U. R. S. S. et, d'autre part, de son application. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Au passage, monsieur Ballanger, peut-être pourriez-vous également nous dire quelques mots du régime constitutionnel en vigueur en Hongrie.

Avec cela, nous serions satisfaits. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Robert Ballanger. Je vais vous en parler.

Plusieurs voix. Pas ce soir !

M. Robert Ballanger. Excusez-moi, mais j'ai été interrompu et je crois avoir le droit de répondre.

M. le président. C'est en effet votre droit, mais n'en abusez pas.

M. Robert Ballanger. J'ai fait allusion à la Constitution du royaume de Jordanie hachémite. Je crois qu'elle contient des dispositions qui s'apparentent à la Constitution de 1958. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Je crois que le texte que je vais lire correspond à peu près aux pouvoirs assumés par le chef de l'Etat français :

« Le roi est le chef suprême de l'Etat. Il est inattaquable et irresponsable.

« Le roi approuve les lois, les promulgue et ordonne de prendre les règlements nécessaires à leur exécution... »

« Le roi est le commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes.

« Le roi déclare la guerre, conclut la paix et ratifie les traités.

« Le roi ordonne les élections à la Chambre des députés... »

« Le roi a le droit de dissoudre la Chambre des députés.
« Le roi nomme le président du conseil, le licencié et accepte sa démission. » (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)
Je crois que cela correspond à peu près aux pouvoirs déterminés, dans sa récente conférence de presse, par M. le Président de la République.

Quant à la Constitution soviétique, je pourrais vous en parler longuement, je l'ai ici...

M. Henri Duvillard. Nous connaissons les citations de M. Khrouchtchev.

M. Robert Ballanger. ... mais avant d'entrer dans le détail des articles, je voudrais que vous me disiez si vous êtes d'accord sur les deux articles suivants :

« Article 4. — La base économique de l'U. N. R. S. S. est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. »

Article 6 : « La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines — monsieur le Premier ministre ...

Plusieurs voix. Les banques !

M. Robert Ballanger. ... les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), les P. T. T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles, sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier. »

Mesdames, messieurs, quand vous serez décidés à instaurer une société qui donne autant de droits à l'ensemble de la population laborieuse du pays, alors peut-être pourrions-nous discuter du reste de la Constitution soviétique.

M. Paul-Charles Krieg. Allez dire cela aux ouvriers et aux paysans de votre circonscription !

M. Lucien Neuwirth. Pour ce qui est de l'agriculture, c'est plutôt un échec !

M. Robert Ballanger. Les républicains de ce pays mesurent donc dans quel abîme nous sommes tombés. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Oui, nous sommes tombés dans l'abîme, à part quelques U. N. R. qui sont dans cette salle, aucun républicain digne de ce nom ne le conteste.

Pour redonner la République à la France, il faut donc que s'unissent sans exclusive sur des objectifs communs, délibérés en commun, l'ensemble des forces démocratiques.

Pour notre part, nous pensons que la démocratie véritable que nous proposons ne peut être le fait ni d'un homme ni d'un parti.

M. Henri Duvillard. Staline ! Khrouchtchev !

M. Robert Ballanger. Elle ne peut s'exprimer ni dans l'actuelle Constitution autoritaire ni dans le retour aux pratiques du passé.

Pour édifier une véritable démocratie et pour la garantir contre les forces de réaction et de division, l'expérience montre qu'il faut :

— débarrasser la France d'un pouvoir personnel et rétablir la souveraineté populaire ;

— établir un gouvernement républicain fort et stable, s'appuyant sur l'entente des partis et organisations démocratiques pour un programme commun ;

— favoriser la participation active de millions de Françaises et de Français aux affaires publiques en donnant toute leur importance aux assemblées élues et en attribuant aux travailleurs et à leurs organisations un pouvoir de contrôle et de gestion dans le domaine économique et social ;

— établir une Constitution démocratique qui devrait compter dans l'ordre politique : une Assemblée nationale, élue au suffrage universel, ayant pour tâche essentielle de faire les lois et de contrôler le Gouvernement ;

— un gouvernement fort et stable, responsable devant l'Assemblée nationale et dont le rôle est de gouverner en appliquant le programme voulu par la majorité du peuple.

La Constitution autoritaire et personnelle est une arme de combat contre le peuple travailleur — et le Gouvernement s'en sert comme telle — les institutions sont faites et utilisées pour que les monopoles règnent sans partage.

Nous voulons, avec tous les démocrates, préparer l'instauration d'une Constitution qui soit au service du peuple et qui l'aide à faire triompher ses justes volontés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le Président. Le débat est clos.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 avril, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur sa politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Eventuellement, à vingt-et-une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique étrangère.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 avril 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle république-union démocratique du travail a désigné M. Orabona pour siéger à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Le : réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8692. — 24 avril 1964. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de la législation actuellement en vigueur (art. 1241 du code général des impôts, loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59, § 1, 1° et 3°) que les bois et forêts sont passibles des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence du quart seulement de leur valeur, à la double condition : a) que la donation — ou la déclaration de succession — soit appuyée d'un certificat du service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ; b) que les donataires — ou les héritiers ou légataires — prennent pour eux et pour leurs ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale, selon les modalités déterminées par le décret du 28 juin 1930. Ce régime de faveur est étendu aux parts de groupements forestiers constitués dans le cadre des dispositions du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954. Compte tenu que l'intention du législateur a été de favoriser et d'encourager l'aménagement et l'exploitation rationnelle des propriétés forestières, il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas accorder le bénéfice des dispositions favorables ci-dessus rappelées aux héritiers en ligne directe recueillant, dans la succession de leur père, les parts d'une société civile immobilière ayant un objet forestier. En faveur de cette mesure, il y a lieu de constater la concordance des éléments ci-après : 1° société civile immobilière, comportant imposition directe et personnelle de ses membres, dont le capital est divisé en parts d'intérêt, qui se trouve constituée exclusivement et originellement entre le de cujus et ses héritiers présomptifs, dont le de cujus était administrateur unique et dont le seul objet est la

propriété et la gestion d'une forêt de 250 hectares ; 2° satisfaction des conditions visées aux a et b ci-dessus, du chef tant de la société immobilière que de ses membres. Il est fait observer que la loi du 28 décembre 1959 a pour objet d'étendre aux mutations à titre gratuit les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 26 avril 1930) précédemment applicables aux mutations à titre onéreux de bois et forêts et que, dans le cas particulier, l'acquisition par la société, en 1955, de la forêt, objet de son exploitation, a précisément profité des dispositions de l'article 1370 ancien, sans que la forme sociétaire constitue un empêchement au régime de faveur. Par ailleurs, antérieurement aux groupements forestiers constitués dans le cadre du décret du 30 décembre 1954, la société civile immobilière était la seule organisation juridique convenant à l'objet poursuivi.

8693. — 24 avril 1964. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne le droit à pension d'ascendants, toutes autres conditions réunies, lorsqu'il s'agit d'une victime civile de la guerre 1939-1945, au fait que la victime ait atteint l'âge de dix ans au moment de son décès. Cette mesure restrictive n'a pas eu jusqu'alors de conséquences graves, mais il n'en sera pas de même dans un proche avenir, c'est-à-dire lorsque les malheureux parents atteindront l'âge légal leur permettant de prétendre à la pension d'ascendants. Des cas douloureux lui ont déjà été signalés, de parents, dans la gêne ou la misère, ayant perdu un enfant qui aurait pu être leur soutien à la fin de leur existence. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer la limite d'âge fixée par l'article L. 209 du code précité, ou du moins de l'abaisser sensiblement.

8694. — 24 avril 1964. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des vieux artisans et des veuves d'artisans, qui perçoivent une retraite dérisoire de 700 francs par an, et lui signale la motion présentée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, réuni le 25 février 1964. Il lui demande si les textes réglementaires portant réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et qui permettraient la revalorisation qui s'impose de la retraite des artisans, seront bientôt publiés.

8695. — 24 avril 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que des études ont été entreprises dans le ressort de son département aux fins de déterminer le champ d'application réel d'une prime d'insularité dont seraient appelés à bénéficier les agents de l'Etat, des départements et des communes en service dans les îles de l'Atlantique. Il lui demande de lui indiquer s'il a recueilli toutes les précisions nécessaires, et, dans l'affirmative, s'il a engagé avec les départements de l'intérieur et des finances les pourparlers nécessaires en vue de l'aboutissement d'une affaire qui remonte déjà à plusieurs années.

8696. — 24 avril 1964. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs membres du Gouvernement ont fait allusion récemment à des dispositions relatives à la réforme de l'expertise pour la détermination des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, lors du renouvellement ou de la révision des baux. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ou de prendre un décret ayant cet objet ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

8697. — 24 avril 1964. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la hausse exorbitante des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal lors du renouvellement ou de la révision des baux. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à ce que ces loyers ne puissent pas être augmentés dans une proportion supérieure à la variation de l'indice des prix dit des deux cent cinquante articles depuis leur dernière fixation amiable ou judiciaire, étant donné qu'ils ont tous fait l'objet de révision au cours de ces dernières années et qu'ils correspondent à la valeur équitable déterminée dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

8698. — 24 avril 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis 1962, il a été saisi par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) de propositions en vue d'aboutir à une revalorisation de 45 à 70 p. 100 de la retraite de 230.000 artisans retraités. Il lui demande de lui faire connaître : a) les raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite, jusqu'à maintenant, à ces propositions ; b) à quelle date il a l'intention de publier les textes tant attendus par l'ensemble des artisans et plus particulièrement par les artisans retraités.

8699. — 24 avril 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une rente viagère indexée sur le prix du blé fermage consentie en contrepartie de l'aliénation, en octobre 1960, d'une exploitation agricole, a été majorée de 1,26 p. 100 en 1962-1963 et de 1 p. 100 en 1963-1964, alors que le coût de la vie n'a cessé de croître et que la valeur des terres a augmenté

de 400 p. 100. Il lui demande : 1° si cette rente viagère a été majorée conformément aux dispositions législatives en vigueur et en particulier de celles des articles 2 bis et 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée ; 2° dans la négative, dans quelles conditions et selon quels taux elle aurait dû l'être, et notamment si elle aurait pu faire l'objet d'une majoration judiciaire.

8700. — 24 avril 1964. — **M. Duperier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyait, en dehors des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Dans ce but, la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la durée et de la nature des services qu'ils avaient antérieurement accomplis en qualité d'agents contractuels temporaires. Ces dispositions se sont révélées défavorables pour les résistants titularisés dans des corps de création relativement récente (1946-1952), le 26 mars 1952 étant la date prévue par la loi du 26 septembre 1951 pour la prise d'effet des titularisations. En effet, les statuts de ces corps ont prévu, en général, des dispositions transitoires de titularisation beaucoup plus favorables que celles imposées pour le recrutement normal, en faveur des agents non titularisés déjà en fonction dans ces corps. Ceux-ci ont généralement été titularisés à l'indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'agents contractuels ou temporaires, et sans qu'il ait été tenu compte de la nature et de la durée de leurs services antérieurs. Les agents résistants se sont donc trouvés dans une situation morale et matérielle inférieure à celle de leurs collègues bénéficiaires des dispositions transitoires des statuts de ces corps. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que, pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, les intéressés, dans le cas où ils ont été titularisés dans un corps dont le statut a été promulgué entre le 1^{er} juin 1946 et le 26 mars 1952, bénéficient automatiquement et rétroactivement, pour leur classement indiciaire, des dispositions transitoires les plus favorables prévues pour la constitution de ces corps.

8701. — 24 avril 1964. — **M. Luciani** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains personnels militaires et civils de son département, précédemment en service en Algérie. Un nombre important d'entre eux a subi des dommages résultant de perquisitions, spoliations, vols, destructions totales ou partielles, pillages, plasticages, incendies et autres, ces actions étant survenues soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit dans des circonstances diverses provoquées par les événements d'Algérie. Une circulaire du 27 novembre 1962 du ministère des armées précise que les intéressés doivent s'adresser à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, pour effectuer les formalités nécessaires afin d'obtenir la réparation des dommages en question. Il ne semble pas que les démarches déjà faites dans ce sens aient entraîné, pour ces personnels, une indemnisation. Il lui demande si, éventuellement, en accord avec d'autres départements ministériels intéressés, il ne peut prendre des mesures plus efficaces que celles actuellement prévues, pour que soient effectivement indemnisés les personnels, relevant de son ministère, victimes de ces dommages.

8702. — 24 avril 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés d'investissements qui ont été définies par l'ordonnance du 2 novembre 1945 tendent, à l'imitation des sociétés anglaises et américaines du même type, à faciliter l'accès des petits épargnants aux portefeuilles de valeurs mobilières, par l'entremise d'une société spécialisée qui achète et vend en bourse, au mieux des intérêts de ses associés. Pour permettre la réalisation de ce but, il a fallu doter les sociétés d'investissements de la transparence fiscale. En effet, les associés des sociétés d'investissements ont acheté de actions de ces sociétés, et ces dernières constituent un portefeuille dont elles répartissent les produits et les plus-values entre leurs associés. S'il y avait eu, non seulement taxation des produits et revenus de portefeuille, mais aussi taxation du bénéfice et des distributions des sociétés d'investissements elles-mêmes, la charge fiscale aurait été doublée, et les sociétés d'investissements auraient été pratiquement mises dans l'impossibilité de fonctionner. C'est pourquoi la loi fiscale leur accorde l'exonération de l'impôt sur les sociétés, et l'exonération de la retenue à la source sur leurs propres distributions. Elle exige, en contrepartie, que les sociétés d'investissements distribuent la totalité des bénéfices qu'elles réalisent. La loi fiscale exige, d'autre part, que le capital minimum des sociétés d'investissements soit de 7.500.000 francs. En fait, il s'est constitué un nombre assez important de sociétés d'investissements. Certaines d'entre elles n'ont évidemment pas recherché le but que s'était proposé le législateur, c'est-à-dire permettre l'accès d'un grand nombre de petits épargnants au portefeuille des grosses entreprises. Au contraire, elles sont restées des sociétés fermées. Cette situation a amené le Gouvernement, d'une part, à réglementer le statut des sociétés d'investissements à capital variable qui ont paru plus propres à atteindre le but recherché, et, d'autre part, à diminuer le nombre des sociétés d'investissements à capital fixe et à petit nombre d'actionnaires. C'est ce dernier but que paraît rechercher le décret du 4 mars 1964 qui impose aux sociétés d'investissements un capital minimum de 20 millions. D'après les travaux préparatoires de ce décret, le capital minimum pourrait, dans un temps plus ou moins long, être porté à 50 millions. Il lui demande si cette éventualité est probable et dans quels délais elle deviendra applicable.

8703. — 24 avril 1964. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 63-806 du 6 août 1963 relative à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. Il lui signale que ceux-ci peuvent se trouver dans des situations fort différentes. Les revenus de certains d'entre eux proviennent en totalité des articles que les publications auxquelles ils collaborent rémunèrent à la pièce. D'autres, au contraire, sont attachés à une maison principale qui les rémunère au fixe, et ils collaborent régulièrement à un ou plusieurs autres journaux au regard desquels ils ont le statut de pigistes. Ce dernier cas est notamment celui de tous les correspondants régionaux des grands journaux de Paris. En ce qui les concerne, ils cotisent déjà au maximum du plafond de la sécurité sociale en raison de leur appartenance à une entreprise principale, mais ils se voient, en outre, retenir une cotisation qui est prélevée par la direction du ou des journaux secondaires. De toute évidence, il y a là une anomalie qui tient à la diversité des situations qui régnent dans la catégorie des journalistes pigistes, diversité dont la loi du 6 août 1963 n'a pu tenir compte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à propos des situations précédemment exposées, pour éviter qu'un même assuré social cotise plusieurs fois.

8704. — 24 avril 1964. — **M. Thillard** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les modalités actuelles de répartition du fonds national d'amélioration de l'habitat créé par les articles 293 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les propriétaires, dont les loyers ont été libérés par des décrets pris en application de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 (en la circonstance, décret du 8 décembre 1961), se voient refuser par l'administration le bénéfice des subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, en ce qui concerne ces locaux. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures nouvelles visant soit à faire bénéficier ces propriétaires des subventions, soit à faire cesser le prélèvement de 5 p. 100, fixé à l'article 295, sur les loyers des locaux se trouvant dans la situation ci-dessus exposée.

8705. — 24 avril 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 195 du code général des impôts dispose que : « le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un, au moins, ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'entre eux, au moins, soit décédé par suite de faits de guerre ». S'il s'agit d'ascendants non veufs, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable ne subit aucune majoration du fait de l'existence d'un enfant « Mort pour la France », ces parts restant fixées à deux. Il lui demande s'il envisage pas de tenir compte de l'existence d'enfants « Morts pour la France » dans la détermination du nombre de parts pour la division du revenu imposable des contribuables mariés en majorant celles-ci d'une demi-part, par analogie avec la majoration dont bénéficient les veufs ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre.

8706. — 24 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité limite actuellement le bénéfice du régime de la sécurité sociale aux veuves de guerre non remariées et aux veuves non remariées de grands invalides de guerre. Il lui rappelle que l'extension de ce régime aux veuves et orphelins « hors guerre » est actuellement à l'étude. L'extension prévue ne devant pratiquement concerner que les ayants cause des militaires non de carrière, il lui demande de lui faire connaître : a) le nombre prévisible des bénéficiaires de cette mesure, remarque étant faite que les veuves et orphelins des militaires de carrière qui bénéficient déjà de droit de la sécurité sociale militaire et les mêmes ayants cause salariés assujettis au régime général de sécurité sociale ne devraient pas figurer dans ce nombre ; b) à quelle date les études en cours aboutiront ; c) s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent, au cas où les pourparlers en cours depuis plusieurs années devraient encore se prolonger, d'étendre rapidement le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves « hors guerre » âgées de plus de soixante ans ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, bénéficiaires de la pension au taux spécial prévue par l'article L. 51 du code des pensions.

8707. — 24 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire de terrain acquis par voie de succession, qui désire procéder lui-même et sans intermédiaire à une opération de construction et ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100. De ce fait, les profits réalisés par l'intéressé se trouvent frappés de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or, si l'article 3 de la même loi accorde pour l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir des avantages particuliers aux terrains acquis par voie de succession, il n'en est pas de même pour l'article 4 qui ne distingue pas, d'une part, dans la plus-value imposable celle qui correspond au terrain et celle qui provient de la construction, et, d'autre part, du pourcentage de prise en compte plus favorable pour les terrains acquis par voie de suc-

cession. De ce fait, ledit propriétaire est amené à renoncer à l'idée de réaliser lui-même l'opération de construction envisagée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a là une lacune regrettable dans la législation, dans la mesure où se trouve découragée la procédure de construction la plus directe, donc la plus avantageuse pour les acquéreurs, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

8708. — 24 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962). Cet article modifie, entre autres, l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite et prévoit que : « les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade ». **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a fait connaître, à plusieurs reprises, qu'à propos de ce texte, devait s'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois qui est d'ailleurs, dit-il, d'application constante lorsqu'il s'agit de pensions. **M. Lucien Bourgeois** fait remarquer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une telle position lui paraît parfaitement inéquitable, d'autant plus que, dans le cas évoqué, elle a pour effet de priver du bénéfice de cette mesure les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des finances en lui demandant par exemple, à l'occasion de la réforme prévue du code des pensions civiles et militaires de retraite, de modifier sa position en ce qui concerne l'application habituellement faite du principe de la non-rétroactivité des lois dans le domaine des pensions. S'agissant des anciens combattants de la guerre 1914-1918, une telle modification de position serait particulièrement bienvenue à l'occasion du cinquantenaire du début de cette guerre.

8709. — 24 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962). Cet article modifie, entre autres, l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite et prévoit que : « les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade ». **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a fait connaître, à plusieurs reprises, qu'à propos de ce texte, devait s'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois qui est d'ailleurs, dit-il, d'application constante lorsqu'il s'agit de pensions. **M. Lucien Bourgeois** fait remarquer à **M. le ministre des armées**, qu'une telle position lui paraît parfaitement inéquitable, d'autant plus que, dans le cas évoqué, elle a pour effet de priver du bénéfice de cette mesure les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des finances en lui demandant par exemple, à l'occasion de la réforme prévue du code des pensions civiles et militaires de retraite, de modifier sa position en ce qui concerne l'application habituellement faite du principe de la non-rétroactivité des lois dans le domaine des pensions. S'agissant des anciens combattants de la guerre 1914-1918, une telle modification de position serait particulièrement bienvenue à l'occasion du cinquantenaire du début de cette guerre.

8710. — 24 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que la décision d'un tribunal de grande instance a, dans son dispositif de jugement, ordonné la vente sur licitation, aux enchères publiques, après accomplissement des formalités légales, sur les poursuites et diligences de X..., en l'étude de M^{re} Y... notaire, par-devant M^{re} Y... et Z..., notaires liquidateurs et sur le cahier des charges par eux dressé, il lui demande : 1° si, du fait de l'exposé des motifs, le cahier des charges ayant été rédigé par les officiers publics chargés de la vente, en l'espèce les notaires liquidateurs, la publicité doit être faite exclusivement par ces derniers ; 2° si un avoué a la possibilité de se substituer autoritairement au notaire pour se permettre de faire ladite publicité avec tous les avantages que cela peut comporter, même s'il a obtenu le jugement de licitation ou l'ordonnance autorisant la vente, alors que ledit jugement, explicitement, désigne l'officier public qui en sera chargé ; 3° si ce moyen, qui semble être dilatoire, n'est pas destiné à retarder la vente sur licitation et, éventuellement, si l'avoué en cause ne commet pas une « erreur » passible le cas échéant de dommages-intérêts envers la partie qui peut se croire ainsi lésée ; 4° qui, en l'occurrence, est responsable : du notaire qui ne passe pas outre, ou de l'avoué qui empêche ainsi de faire la vente en imposant que la publicité soit faite uniquement par lui.

8711. — 24 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jugement de divorce a alloué à la femme une pension mensuelle à valoir sur la communauté. Le jugement de liquidation de ladite communauté a attribué par préférence au mari le fonds de commerce ainsi qu'une propriété, à charge par lui de payer les deux soultes dont le prix a été fixé par ledit jugement. Il ne reste plus, en fait, après paiement de ces dernières, qu'à liquider le bien indivis qui n'a pas été attribué, et un administrateur judiciaire a été désigné sous la surveillance d'un contrôleur. Il lui demande : 1° si l'avoué de la femme peut, dans ces conditions, prendre hypothèque sur la propriété devenue bien propre du mari en indiquant au conservateur des hypothèques que la pension mensuelle à servir à la femme est une pension alimentaire, alors qu'il s'agit en réalité d'une pension à valoir sur la communauté ou un prélèvement sur la répartition à intervenir ultérieurement à l'achèvement des opérations de liquidation et au partage effectif de la communauté ; 2° si cette hypothèque ne révèle pas le caractère

abusif qui interdisait au mari attribuaire toute opération d'emprunt, alors qu'il a réglé la soule correspondante, donc qu'il se trouve déchargé sur ce plan de toute obligation envers son ex-conjoint ; 3° si l'avoué pouvait également faire une procédure qui pourrait être considérée comme abusive, malicieuse, et destinée à faire des actes inutiles et dispendieux ; 4° si, d'autre part, un bien indivis peut, dans ces conditions, être hypothéqué pour le paiement soit de la soule, soit de la pension ; 5° si, après paiement de la soule par le mari, l'hypothèque peut demeurer sur la totalité de la part communautaire du mari ou bien si au contraire elle peut l'être sur l'ensemble des biens restants dans l'indivision, ce qui, à première vue, semblerait être anormal, voire vexatoire, étant donné l'impossibilité de réalisation de ces derniers, par l'une ou l'autre des parties, sans l'intervention d'un accord entre elles ou d'une vente sur licitation.

8712. — 24 avril 1964. — M. Drouot-L'Hermine expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'après les articles parus dans le très sérieux journal *Le Figaro* et dans d'autres publications, faisant allusion à un scandale provoqué par l'existence d'une pseudo-clinique en Corrèze, il ne semble plus possible que le ministère de la santé publique et de la population n'intervienne pas immédiatement. Il estime que, quels que soient les responsables qui ont permis à cette « clinique » de fonctionner depuis plus de dix ans au vu et au su de tout le monde, il n'est plus possible de laisser continuer un scandale qui dépasse, et de loin, l'affaire Naessens, ou bien alors c'est que cette guérisseuse, qui est spécialisée dans le « traitement » du cancer, de la tuberculose et de la sclérose en plaques est un nouveau Pasteur ou un nouveau Fleming et, dans ce cas, il faut immédiatement la faire venir à Villejuif, où elle sera reçue par les malades avec la joie que l'on devine. Il lui demande quel est son sentiment à cet égard et s'il n'a pas l'intention d'agir pour mettre un terme à cette situation particulièrement déplorable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6443. — M. Charpentier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés ayant effectué des versements au titre de l'assurance vieillesse facultative, dans les conditions prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles, n'ont bénéficié d'aucune revalorisation des rentes qui leur sont servies en contrepartie de ces versements. Il lui demande pour quelles raisons ces rentes n'ont pas été majorées dans les mêmes conditions que les pensions et rentes servies au titre de l'assurance sociale obligatoire et s'il n'envisage pas de réparer cette omission dans les meilleurs délais. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Les rentes de l'assurance sociale facultative agricole n'ont, en effet, pas été revalorisées. Cependant le décret n° 753 du 31 mai 1955 fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 qui a institué la retraite de vieillesse agricole a prévu, dans son article 30, que le requérant justifiant de versements pour la vieillesse, en qualité de chef d'exploitation ou d'entrepreneur au titre des assurances sociales agricoles facultatives, est réputé, pour chacune des années de versements, avoir acquitté la cotisation cadastrale au taux minimum. Les exploitants agricoles qui ont fait un effort de prévoyance perçoivent ainsi une retraite de vieillesse agricole plus substantielle, chaque année de versement donnant droit à l'attribution de quinze points « retraite » ; la valeur du point est majorée chaque fois qu'intervient une augmentation du montant de la retraite de base.

7642. — M. Fourmond, se référant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1049 du code rural, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ces dispositions sont effectivement entrées en application et, dans l'affirmative, quelles conditions doivent remplir les artisans ruraux pour contracter une assurance facultative contre les risques de maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole, en précisant notamment si ces dispositions sont applicables aux artisans qui ont atteint l'âge de la retraite. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — L'assurance facultative prévue par le deuxième alinéa de l'article 1049 du code rural fonctionne dès à présent dans les caisses de mutualité sociale agricole qui ont recueilli un nombre suffisant d'adhésions à cette assurance. L'assemblée générale de chaque caisse de mutualité sociale agricole adopte le règlement de l'assurance, lequel doit être conforme au règlement type approuvé par le ministre de l'agriculture. Le règlement détermine les cotisations et les prestations de l'assurance. Lors de l'admission, les caisses peuvent faire procéder à un examen médical des intéressés. En règle générale, l'âge limite d'admission est fixé à soixante ans.

7852. — M. Méhaignerie expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole d'Ille-et-Vilaine auquel la caisse départementale de réassurance mutuelle agricole a décidé de refuser la prise en charge de ses frais d'hospitalisation dans un hôpital parisien selon les tarifs de responsabilité en vigueur dans la région parisienne, le médecin conseil ayant estimé que l'intéressé pouvait être soigné dans l'établissement de soins le plus proche de son domicile. Il lui fait observer que, dans le régime général de la sécurité sociale, à la suite de deux arrêts rendus le 21 mars 1962

par la Cour de cassation, en matière de prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses de sécurité sociale, il est maintenant permis aux organismes de sécurité sociale de prendre en charge, sur la base du tarif de responsabilité fixé pour l'établissement où il a été hospitalisé, les frais de séjour d'un assuré social, même s'il ne s'agit pas de l'établissement le plus proche de la résidence de l'intéressé. Etant donné que cette décision a été prise afin de sauvegarder la possibilité pour l'assuré de choisir librement l'établissement où il entend se faire soigner, il semble profondément souhaitable que des règles analogues soient appliquées aux assurances du régime agricole qui doivent, eux aussi, bénéficier du libre choix du praticien, conformément aux dispositions de l'article 1106-5, premier alinéa, du code rural. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les règles applicables aux assurés sociaux du régime général, en ce qui concerne le remboursement des frais d'hospitalisation, soient étendues dans un proche avenir aux assurés du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — En matière d'assurances sociales agricoles, une disposition toujours en vigueur du tarif de réassurance des prestations en nature fixé par l'arrêté du 19 avril 1946 modifié prévoit que le tarif appliqué par les caisses de mutualité sociale agricole pour le remboursement de prestations en nature est celui du domicile de l'assuré ou de l'établissement de soins approprié le plus proche. En application des dispositions de l'article 1106-2 du code rural, cette règle est applicable également aux membres non salariés des professions agricoles, dont les prestations ne sauraient être d'un montant différent de celui des prestations servies aux salariés agricoles. Ces dispositions de l'arrêté du 19 avril 1946, si elles limitent le montant des prestations en nature auxquelles les assurés hospitalisés peuvent prétendre, ne font pas pour autant obstacle au libre choix de l'établissement de soins et ne sont pas en contradiction avec l'article 1106-5 du code rural aux termes duquel l'assuré agricole non salarié choisit librement son praticien. Aucune disposition analogue à celle de l'arrêté du 19 avril 1946 n'existe dans le régime général de la sécurité sociale. Ce fait explique la position adoptée par la cour de cassation dans les deux arrêts visés par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé, quant à présent, d'abroger les dispositions susrappelées de l'arrêté du 19 avril 1946.

7855. — M. Spénale attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui résulte des textes régissant, d'une part, le F.A.S.A.S.A. et, d'autre part, l'A.M.E.X.A. au regard des avantages consentis aux vieux exploitants agricoles qui cèdent leur exploitation pour faciliter l'installation d'un jeune. Pour bénéficier de la retraite complémentaire du F.A.S.A.S.A., le cédant ne doit pas conserver plus de 80 ares. Mais pour continuer de jouir des avantages de l'assurance maladie des exploitants agricoles, il doit avoir au moins 3 hectares. L'assurance maladie présentant un grand intérêt pour les vieux agriculteurs, cette dernière disposition réduit sérieusement les avantages de la retraite complémentaire et risque de les faire hésiter dans la voie voulue par l'institution du F.A.S.A.S.A. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de décider que les vieux agriculteurs qui cèdent leur exploitation dans les conditions voulues par le F.A.S.A.S.A. conservent le bénéfice de leur affiliation à l'A.M.E.X.A. sans que l'on puisse leur opposer les conditions relatives à la surface d'exploitation. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les exploitations agricoles qui cèdent leur exploitation ne peuvent prétendre à l'indemnité viagère de départ que si, notamment, ils remplissent les conditions exigées pour l'attribution de la retraite de vieillesse agricole. En qualité de titulaires de ladite retraite, les intéressés continuent à bénéficier de l'assurance maladie obligatoire dite A.M.E.X.A. instituée par la loi du 25 janvier 1961 alors même qu'ils ne conserveraient aucune terre si petite soit-elle. De même, les exploitants auxquels, en application du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963, une attestation provisoire est délivrée par anticipation des soixante-deux ans (ou des cinquante-sept ans en cas d'invalidité au travail), constatant que les intéressés auront droit à soixante-cinq ans (ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail) au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, conservent pour eux et leurs ayants droit le bénéfice de l'assurance maladie. Il n'y a donc pas contradiction entre les dispositions qui régissent, d'une part, le F.A.S.A.S.A., d'autre part, l'assurance maladie.

7856. — M. Cazenave expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de ruraux ont exercé jusqu'à ce jour une activité commerciale ou artisanale, conjointement à leur activité agricole. Le cumul des retraites étant interdit par la loi, ils se trouvent donc bénéficiaires d'une retraite autre que la retraite agricole. Il attire son attention sur le cas de ces exploitants agricoles qui, ayant un revenu cadastral inférieur à 120 francs, cotisent à l'assurance maladie au tarif maximum, alors que leurs collègues de même catégorie cotisent au tarif minimum parce qu'ils ne bénéficient pas de cette retraite commerciale dont on sait, par ailleurs, la modicité. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que ces deux catégories d'exploitants pratiquement identiques bénéficient des mêmes avantages. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a déjà été appelée précédemment sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il est fait observer que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ne peut fonctionner, dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, que grâce à une importante subvention de l'Etat. Par suite, le bénéfice des avantages du régime doit être réservé, par priorité, aux personnes qui exercent ou ont exercé exclusivement une activité agricole.

Accorder aux exploitants agricoles titulaires d'une retraite d'ancien commerçant ou d'ancien artisan, le bénéfice d'une exonération partielle des cotisations à l'assurance maladie, en fonction du revenu cadastral des terres qu'ils mettent en valeur, entraînerait pour le régime un manque à gagner qui devrait être compensé par voie de majoration des cotisations dues par les autres assujettis.

7974. — M. Peronnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures d'ordre sanitaire et prophylactique il compte prendre en vue de lutter contre l'extension de l'épizootie bovine, connue sous le nom de « maladie des muqueuses ». (Question du 28 mars 1964)

Réponse. — La « maladie des muqueuses » des bovins a déjà retenu l'attention des services du ministère de l'agriculture puisqu'il y a environ un an une enquête a été entreprise sur les aspects de cette affection en France. Des études se poursuivent, d'autre part, dans deux laboratoires des écoles nationales vétérinaires et le laboratoire de recherches vétérinaires, pour déterminer les conditions d'apparition et les causes encore mal connues de la maladie ainsi que les moyens de lutte éventuellement applicables. Pour le moment, on sait que l'utilisation du sang de convalescents est susceptible de donner des résultats dans le traitement des malades. On ne peut donc, dans l'immédiat, qu'exploiter cette notion et appliquer les règles classiques de prophylaxie sanitaire aux cas de maladie des muqueuses. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que celle-ci conserve, dans les régions où elle sévit, un caractère sporadique et ne semble pas avoir une tendance à l'extension qui pourrait motiver l'intervention des mesures obligatoires habituellement mises en œuvre contre les épizooties ou les infections transmissibles des animaux à l'homme.

7976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'on reproche fréquemment au consommateur de ne pas savoir acheter, et en particulier de choisir systématiquement le produit le plus cher. Cela prouve simplement que le consommateur manque des indications indispensables concernant la qualité des produits qui lui sont présentés sur le marché et, comme il redoute la mauvaise qualité, il accepte de payer plus cher, le haut prix étant pour lui la seule référence à un certain niveau de qualité. Tout commande donc de mettre à la disposition du consommateur une référence précise, visible et sérieusement contrôlée, lui permettant de comparer les produits et de choisir le plus avantageux. C'est un élément fondamental de la concurrence et, par conséquent, de la pesée sur les prix. D'autre part, il conviendrait de développer les moyens d'information des consommateurs sur les références des qualités existantes. Ainsi la normalisation obligatoire des pêches, choux-fleurs et artichauts, qui donne lieu, au stade de la production, à un sérieux travail de tri et d'étiquetage, ne peut servir de base au choix du consommateur puisque ce dernier ignore à quel degré de qualité correspond la couleur des étiquettes. Il conviendrait d'inviter les commerçants à présenter les fruits et légumes normalisés sous leur étiquette et d'informer très largement les consommateurs par radio, télévision et presse de l'existence de ces étiquettes et des garanties qu'elles leur apportent. L'accroissement de la demande incitera les commerçants à la présentation sous étiquette, qui deviendra un élément de promotion de leur vente. La connaissance de ces éléments de comparaison met le consommateur à égalité de jeu dans une économie industrielle avec le producteur ; ce n'est pas, malheureusement, le cas pour l'instant en France. Enfin, il est essentiel de développer les moyens actuels de certification de la qualité et de mettre en œuvre un étiquetage réellement informatif. Toute initiative de notre part aurait le double avantage de stimuler la concurrence sur le marché intérieur français et de nous situer en bonne place sur le Marché commun. Il lui demande si ces principes rencontrent son approbation et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour les faire passer dans les faits. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire figure au nombre de ceux auxquels le ministère de l'agriculture prête présentement la plus grande attention. Après avoir promulgué dans le passé les mesures qui ont permis l'établissement des appellations d'origine, de la normalisation et des certifications de certains produits agricoles et alimentaires, il prépare, en application de la loi d'orientation du 5 août 1960 et du décret sur les labels du 27 juin 1961, les textes qui permettront l'attribution de labels agricoles aux productions présentant des garanties de conformité à des critères spécifiques de qualité supérieure qui seront définis en accord avec la profession. Il est prévu que toute publicité sera donnée à ces critères pour assurer au consommateur l'information souhaitée par l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

6752. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi de nombreux cas impliquant une opération spéculative réalisée par un propriétaire ou son préposé à l'occasion de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, et notamment des dispositions de son article 4 (art. 3^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948). C'est ainsi que, dans un premier cas, un propriétaire parisien a loué son local le 31 juillet 1963 en faisant signer deux contrats au nouveau locataire : l'un conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 en vigueur à cette date et qui a été enregistré immédiatement, l'autre constituant un bail de six ans pour le même local et qui n'a été enregistré que deux mois après et envoyé au locataire. De cette manière, la loi ayant été tournée, le loyer a pu passer en deux mois de 89,30 francs à 220 francs par mois. Dans un deuxième cas, un locataire ayant donné congé et ayant présenté au gérant un successeur dans les lieux qui

acceptait de reprendre ses meubles, le gérant a subordonné son accord à la conclusion préalable par le locataire sortant d'un bail de six ans avec droit de cession. Dans les deux cas cités, le nouveau locataire, sans avoir jamais occupé les lieux avant la conclusion du bail, se trouve tributaire d'un loyer libre, révisable en fonction des indices du coût de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à de telles opérations spéculatives, réalisées par fraude à la loi, et pour sanctionner les propriétaires ou leurs préposés qui s'y livrent. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 3^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée constitue une nouvelle étape vers la liberté contractuelle en matière de location, mais il doit être interprété restrictivement, en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux conventions passées entre le bailleur et le locataire ou occupant qui est déjà dans les lieux. Ce texte a été édicté pour permettre à certains locataires ou occupants en place d'obtenir un litre d'occupation plus stable que celui qu'ils détiennent. C'est le cas, par exemple, de ceux dont les locaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un droit de reprise au titre de l'un des articles 19, 20 ou 22, 2^e alinéa, de la loi susvisée ou qui pourraient encourir la déchéance du maintien dans les lieux par suite d'occupation insuffisante. Il présente également l'avantage de procurer à un locataire professionnel, par exemple, la possibilité de céder son droit au bail, le propriétaire ayant désormais intérêt à lui consentir un bail comportant une clause de cession au lieu de reprendre la disposition de son local, soit pour le vendre, soit pour le relouer à un locataire de son choix. Le cessionnaire du bail qui devient, en toute connaissance de cause, titulaire de la convention signée entre le bailleur et le cédant sait, en particulier, par avance, que son bail n'est pas régi par la loi précitée du 1^{er} septembre 1948. Quant à l'insertion d'une clause d'indexation, elle est licite, dès lors que cette indexation est en relation directe soit avec l'objet de la convention, soit avec l'activité de l'une des parties (art. 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959). Une décision a été rendue concernant la licéité de la référence au coût de la construction lorsque les bailleurs sont des sociétés immobilières de construction (trib. Seine, 8^e ch, 5 mars 1962, *Journal des finances*, 24 août 1962). En toute hypothèse, l'application de l'article 3^{er} est exclue en cas de nouvelle location. Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, les locataires sont donc en droit d'établir la fraude dont ils ont été victimes en s'attachant à administrer, par tous les moyens en leur possession, la preuve, pour le premier, de la concomitance des deux contrats qu'il a souscrits, pour le second, de la concomitance du congé et du nouveau bail.

7662. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation faite au propriétaire d'un terrain de trois hectares, situé dans la banlieue parisienne, qui a présenté le 12 juin 1963 une demande d'accord préalable en vue de la construction d'immeubles à loyer modéré sur une partie de ce terrain correspondant au quart de l'ensemble. Le 5 novembre 1963, l'intéressé était prévenu par la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine que l'accord préalable était refusé, « le terrain en cause étant compris dans un secteur de rénovation au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 9 publié le 31 décembre 1961 ». Il est de fait que la propriété en cause se trouve dans une zone à rénover. Il s'agit là d'une situation qui dure depuis plus de deux ans et rien de définitif n'est encore arrêté quant à la rénovation en cause. Ce terrain a donc le caractère d'un terrain réservé, « gelé » par une administration, et ceci pour une durée que nul ne peut et ne veut fixer. Or, dans des déclarations récentes, M. le ministre de la construction a estimé qu'il était inconcevable « que l'administration interdise toute construction dans une vaste zone pour se réserver la possibilité théorique de choisir, beaucoup plus tard, le meilleur parmi tous les partis possibles d'utilisation ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser des pratiques qui portent un grave préjudice aux propriétaires de terrains se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Afin de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire, des instructions ont été envoyées aux préfets et aux directeurs départementaux du ministère de la construction par circulaire du 10 juin 1963. Il a en particulier été demandé de limiter le nombre des études d'urbanisme de détail. Lorsque celles-ci ont été jugées indispensables à un aménagement rationnel, elles doivent être menées à terme dans les délais les plus rapides, plus spécialement lorsque des suris à statuer ont été prononcés. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir le ministre de la construction de la demande particulière de permis de construire qui a motivé sa question.

7864. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de la construction que, dans le cadre des dispositions visant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit notamment que les investissements autorisés « peuvent consister en une participation sous forme de... subventions... aux opérations effectuées par les organismes d'habitation à loyer modéré », les subventions pouvant d'ailleurs, selon la jurisprudence, être consenties en nature et résulter en particulier de la cession gratuite, par une entreprise à l'un de ses salariés, d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation (Cons. d'Etat, 22 avril 1963, req. n° 58551 1^{re} S. S.). Il lui demande si, par application de ces principes, une entreprise propriétaire d'un terrain à bâtir qui le met à la disposition d'une société anonyme d'H. L. M., par voie de bail emphytéotique consenti pour une durée de soixante-cinq ans

moyennant le paiement d'une simple redevance récognitive de 1 franc par an peut considérer comme libératoire, au regard de l'investissement de 1 p. 100 sur les salaires, la concession gratuite de ce droit immobilier, pour sa valeur susceptible d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'instruction administrative du 14 août 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière (§ 15), étant stipulé qu'à l'expiration de la durée du bail la propriété des constructions édifiées par la société d'H. L. M. ne reviendra à l'entreprise propriétaire du sol que contre paiement de leur valeur à cette époque. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser par lettre le cas d'espèce à l'origine de sa question écrite. Il pourra ainsi être procédé à une étude approfondie de la situation particulière qui est exposée, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

INTERIEUR

8342. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'Intérieur si les membres du conseil d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré qui auront été désignés dans cet organisme en application des règles posées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, du décret n° 63-16245 du 19 décembre 1963, pourront être maintenus en fonctions si, postérieurement à leur nomination, ils sont élus soit au conseil général, soit au conseil municipal d'une commune du département considéré. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Les membres des conseils d'administration désignés en application des dispositions du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, article 1^{er}, 2° et 3°, et qui, postérieurement à cette nomination, sont élus au conseil général ou à un conseil municipal, restent en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

JUSTICE

7587. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 (article L. 355 du code de la santé publique) relative au traitement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui. Aucune application effective ne serait venue sanctionner cette loi, depuis sa parution. En Seine-et-Oise, une commission médicale de trois experts a été constituée, mais n'a jamais pu se réunir. Le centre de rééducation prévu par la loi devait s'ouvrir en 1960, mais il a été reporté sine die. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer l'application effective de cette loi à l'égard des alcooliques les plus dangereux, en prescrivant notamment aux chefs de parquet et juges des enfants d'adresser à l'autorité judiciaire les signalements prévus par la loi et de s'enquérir de leurs suites; aux officiers de police judiciaire, qui reçoivent leurs plaintes, une vigilance éclairée pour la protection des familles des sujets signalés. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les autorités judiciaires sont conscientes de la nécessité d'une application vigilante des dispositions de la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 (article L. 355 du code de la santé publique) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. Cependant deux raisons d'ordre pratique font que ce texte est actuellement trop rarement observé : d'une part, aux termes de l'article 2 de la loi susvisée, l'alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par le autorités judiciaires lorsqu'à l'occasion de poursuites « il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ». Or, en fait, pour que ces présomptions paraissent suffisamment graves et précises, il est nécessaire qu'ait été effectuée une expertise médicale complète qui ne peut l'être que dans un nombre assez réduit de procédures, visant actuellement des faits criminels; d'autre part, dans la plupart des départements, l'action des parquets s'est heurtée à l'insuffisance de l'équipement mis à la disposition de l'autorité sanitaire et notamment à l'inexistence d'établissements ou services spécialisés. Il en a été ainsi en particulier dans le département de la Seine-et-Oise auquel fait allusion la question posée, mais on peut penser que cette situation prendra fin prochainement, compte tenu des programmes d'équipement en voie de réalisation ainsi que des précisions données à cet égard par M. le ministre de la santé publique, en réponse à la question qui lui a été également posée le 29 février 1964 par l'honorable parlementaire, sur le même problème. Enfin il est à noter qu'à l'égard des individus condamnés, détenus dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire, un centre de désintoxication a été organisé à la prison de Lyon où existe un service de psychiatrie. Les détenus en fin de peine et dont les antécédents laissent redouter qu'ils reprennent à leur sortie de prison leurs habitudes d'intempérance, peuvent, s'ils donnent leur accord et s'il n'y a aucune contre indication médicale, être transférés dans cet établissement pour y subir une cure de désintoxication d'environ six semaines avant leur libération.

8063. — M. Cortier expose à M. le ministre de la justice que certains entrepreneurs et certains fournisseurs sont assez fréquemment conduits, et pour de bonnes raisons, à se faire verser par leurs clients jusqu'à 50 p. 100 du prix du marché. Mais, lorsque l'entrepreneur ou le fournisseur n'exécute pas, de mauvaise foi, le marché et refuse de restituer les acomptes, il ne semble pas que les clients puissent envisager autre chose qu'une action civile, qui est sans intérêt en cas d'insolvabilité, puisque, sauf erreur d'interprétation des dispositions du code pénal, les éléments cons-

titutifs des délits d'abus de confiance et d'escroquerie ne sont pas réunis. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation pénale présente, sur ce point, une lacune dont les conséquences sont d'autant plus à considérer aujourd'hui que la baisse de la moralité dans les affaires conduit à une multiplication des défaillances signalées. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Il est exact que l'inexécution d'un contrat d'entreprise ou de fourniture et le défaut de restitution des acomptes reçus pour l'exécution de ce contrat ne suffisent pas à rendre applicables les peines prévues pour l'escroquerie ou l'abus de confiance. Toutefois, il ne paraît pas souhaitable que soit pénalement incriminée toute inexécution d'un contrat civil ou commercial. En effet, une telle mesure conduirait à soumettre aux juridictions répressives des litiges qui, concernant l'exécution d'un contrat, sont d'ordre essentiellement privé. En outre, il ne semble pas qu'elle soit de nature à assurer une meilleure protection des créanciers contre l'insolvabilité de leurs débiteurs.

8064. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la justice que, par réponse à sa question écrite n° 7089 (Journal officiel, débats A. N. du 14 mars 1964), M. le ministre de l'Agriculture a confirmé les termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908 selon lesquels, lorsqu'il lui est demandé une boisson composée comportant un parfum (fraîche, cassis ou menthe), un débitant de boissons est tenu de servir la forme liqueur du parfum demandé et non la forme sirop. Compte tenu du fait que le personnel utilisé dans les débits de boissons, mal informé ou débordé par un afflux de clientèle, risque de servir la forme sirop, habituellement préférée, sans avertir au préalable ses clients des subtilités de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908; compte tenu également de la lutte menée actuellement contre l'alcoolisme et en particulier des nouvelles dispositions concernant la recherche de l'alcool dans le sang des automobilistes, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier une modification éventuelle du décret précité, dans le sens d'un plus grand libéralisme. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire retient l'attention de la chancellerie. Celle-ci va examiner, en liaison avec le ministère de l'Agriculture, de qui relève principalement la réglementation du décret du 28 juillet 1908, le ministère de la santé publique et de la population, et le haut comité d'études et d'information pour l'alcoolisme, l'opportunité d'apporter des aménagements à l'article 2 du décret précité.

8284. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article L. 29 du code des débits de boissons, aux termes duquel « Aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place ». Il lui expose à cet égard le cas d'un particulier, propriétaire d'un café et d'autres immeubles, désirant procéder au partage de ses biens entre ses enfants, ce partage ne devant prendre effet qu'au moment de son décès. Or, le café doit être attribué à l'un de ses enfants actuellement exploitant d'un débit de boissons situé dans une autre commune que celle où est situé le café en question. Lors du décès du père, l'enfant attributaire du café se trouvera propriétaire de la licence y afférente et, de ce fait, possèdera deux licences de débit de boissons et se trouvera en contradiction avec les dispositions de l'article L. 29 précité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de la réglementation en cause, en admettant par exemple qu'une même personne peut être titulaire de deux licences sous réserve de n'exploiter directement qu'un seul débit de boissons, le second étant donné en gérance. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par des textes réglementaires aux dispositions législatives formelles de l'article L. 29 du code des débits de boissons qui ne permettent pas, sous réserve des droits acquis, la possession ou l'exploitation directe ou indirecte, par une même personne physique ou morale, de plusieurs débits de boissons des 2^e, 3^e ou 4^e catégorie. L'attribution, par voie de succession notamment, d'un débit de boissons de l'une de ces catégories à une personne qui en exploite ou en possède déjà un, oblige donc le successeur à aliéner l'un d'entre eux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8049. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il serait convenable de faire compter dans le calcul des points pour l'avancement d'échelon les années d'auxiliaire des agents ayant été titularisés après 1939 et lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet effet. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Aucune disposition légale ni réglementaire ne permet la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire. Une exception à cette règle avait bien été prévue par la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat, mais elle ne concernait que les agents titularisés au titre de, cette loi ou avant son intervention, et elle ne permettait la prise en considération que des seuls services d'auxiliaire excédant dix années, sous réserve, en outre, que ces services soient valables pour la retraite. Il s'agissait donc d'une mesure temporaire et partielle dans ses effets. Il n'est pas possible d'envisager, en cette matière, et au bénéfice des seuls fonctionnaires des postes et télécommunications, des mesures particulières qui ne seraient pas conformes aux lois et statuts en vigueur.

8070. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que bon nombre d'agents de son administration encore en activité à l'heure actuelle ont été recrutés entre les deux dernières guerres à une époque où, du fait l'absence de titularisation à titre civil, ils ont dû accomplir cinq, dix et parfois même quinze années de services auxiliaires avant d'être titularisés. Il lui demande si, étant donné cet état de fait, il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que ces années d'auxiliaariat puissent être prises en considération pour le décompte de l'ancienneté appelée à servir de base à l'avancement d'échelon et de grade qu'elle a les affecter d'un certain coefficient d'abattement. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Aucune disposition légale ni réglementaire ne permet la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire. Une exception à cette règle avait bien été prévue par la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat; mais elle ne concernait que les agents titularisés au titre de cette loi ou avant son intervention, et elle ne permettait la prise en considération que des seuls services d'auxiliaire excédant dix années, sous réserve, en outre, que ces services soient validables pour la retraite. Il s'agissait donc d'une mesure temporaire et partielle dans ses effets. Il n'est pas possible d'envisager, en cette matière, et au bénéfice des seuls fonctionnaires des postes et télécommunications, des mesures particulières qui ne seraient pas conformes aux lois et statuts en vigueur.

8124. — M. Davoust expose à M. le ministre des postes et télécommunications le malaise qui s'accroît chez les techniciens des télécommunications qui assurent l'entretien, parfois la construction et toujours le fonctionnement de notre réseau téléphonique. Il signale à titre d'exemple le cas des contrôleurs des installations électromécaniques, dont le grade est théoriquement à parité avec celui des corps des contrôleurs des autres administrations, et tout particulièrement dans les P.T.T. Cependant, compte tenu des différences constatées, promesse avait été faite aux intéressés d'harmoniser leur situation à l'occasion d'une réforme qui vient d'avoir lieu effectivement mais qui les a totalement oubliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour que disparaissent l'injustice dont est victime un corps de techniciens particulièrement compétents. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Compte tenu de leur niveau de recrutement, les contrôleurs des installations électromécaniques sont classés, au sein de la fonction publique, dans la catégorie B et, à ce titre, reçoivent les traitements fixés, pour les fonctionnaires de cette catégorie type, par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. C'est ainsi que les intéressés ont bénéficié récemment, avec effet du 1^{er} janvier 1963, d'un relèvement des cinq premiers échelons de traitement. S'agissant des débouchés, les intéressés disposent, comme les contrôleurs, de l'emploi de chef de section et auront prochainement accès au grade nouveau de contrôleur divisionnaire. Ils ont enfin la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève. Il n'apparaît donc pas que les contrôleurs des installations électromécaniques soient fondés à se déclarer victimes d'une injustice.

TRAVAIL

7933. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'il avertit d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1956 (toutes chambres réunies), de nombreux arrêts de la Cour suprême et de nombreuses décisions de justice, que, lorsque les rémunérations perçues par un salarié sont supérieures à celles fixées par le décret n° 50-1029 modifié du 23 août 1950, la contrepartie de l'indemnité compensatrice de nourriture, versée en espèces, se calcule différemment que celle définie par le décret du 17 avril 1951 et la circulaire d'application Tr. 12 du 15 mai 1951, relative au personnel généralement nourri et logé. Il lui demande : 1° si, dans le cas où l'employeur alloue à son salarié, payé à un salaire supérieur au salaire national minimum interprofessionnel garanti, une indemnité de nourriture en espèces, ce qui, en fait, constitue un complément de salaire et non la fourniture d'aliments, c'est seulement ce dernier qui doit être considéré pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; 2° si, en conséquence de ce qui précède, les services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont toujours fondés à réclamer des cotisations en se basant sur les dispositions du décret du 17 avril 1951 qui vise uniquement, quant à la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture, les salaires déterminés par le salaire minimum interprofessionnel garanti; 3° ou bien si le calcul des cotisations doit être basé sur les rémunérations réelles qui, du fait de la jurisprudence en la matière, sont perçues par les salariés au titre de l'indemnité compensatrice de nourriture. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, sont calculées, comme pour la totalité des travailleurs salariés ou assimilés, sur l'ensemble de sommes versées par l'employeur y compris les pourboires ainsi

que, éventuellement, la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement) évalués par arrêté ministériel. Toutefois, pour le personnel en contact avec la clientèle et rémunéré exclusivement par des pourboires versés directement par la clientèle et conservés par eux, l'assiette des cotisations est fixée, forfaitairement, par arrêté, suivant un classement qui tient compte de l'emploi exercé par les intéressés. Cette grille hiérarchique tient compte, éventuellement, des avantages de nourriture et de logement fournis par l'employeur. Sous réserve de ces observations, la question posée par l'honorable parlementaire, qui ne peut concerner que le personnel des hôtels, cafés et restaurants qui n'est pas en contact direct avec la clientèle, appelle, du seul point de vue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, la réponse suivante : 1°, 2° et 3°. La valeur de la nourriture est, en ce qui concerne les travailleurs auxquels l'employeur fournit la nourriture, déterminée conformément aux stipulations de la convention collective ou de l'accord applicable à l'activité professionnelle considérée. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée forfaitairement par journée de travail à deux fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire (arrêté du 28 décembre 1962). Dans le cas, au contraire, où le personnel n'étant pas nourri directement par l'entreprise, reçoit une indemnité compensatrice de nourriture, cette indemnité doit être prise en considération à sa valeur réelle et les cotisations de sécurité sociale calculées, en définitive et jusqu'à concurrence du plafond, sur l'ensemble des rémunérations acquises aux intéressés, y compris ladite indemnité compensatrice.

7938. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne dont le père est associé d'une société à responsabilité limitée, qui est elle-même propriétaire de parts de ladite société, et qui participe effectivement à la marche de l'entreprise en dirigeant un comptoir de vente. Il lui demande : 1° si, nonobstant sa qualité d'associée de la société, l'intéressée peut être considérée comme salariée au regard du régime général de sécurité sociale et obtenir son immatriculation à ce régime; 2° si elle peut prétendre au bénéfice du régime de retraite complémentaire des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et, dans l'affirmative, de quelle voie de recours elle dispose dans le cas où la caisse de retraite complémentaire refuserait d'accepter son immatriculation du fait qu'elle est associée. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — 1° Le code de la sécurité sociale ne comporte pas de dispositions visant expressément les associés des sociétés à responsabilité limitée. En effet, l'article L. 242 (8°) concerne seulement les gérants de ces sociétés, en prévoyant leur affiliation obligatoire aux assurances sociales lorsque, du moins, ils ne sont pas membres d'un collège de gérance détenant, directement ou non, la majorité des parts. Il s'ensuit que la solution du cas soumis par l'honorable parlementaire doit être étudiée au regard de l'article L. 241, ce qui revient à rechercher si l'on se trouve en présence d'une personne « salariée ou travaillant pour un ou plusieurs employeurs... ». Il convient donc d'examiner si, en fait, cette personne peut être considérée, eu égard aux conditions dans lesquelles elle participe à la marche de l'entreprise, comme ayant effectivement pour employeur cette société. La circonstance que le père de cette personne soit également membre de la société n'est pas de nature, à elle seule, à écarter cette possibilité car la jurisprudence a pu reconnaître l'existence d'un lien salarial entre un père et ses enfants. Quant au fait que la personne dont il s'agit soit membre de la société qui est censée l'employer — et réserve faite de l'appréciation souveraine des tribunaux — il est, a priori, de nature à faire considérer que cette personne est, dans une certaine mesure, son propre employeur mais cette interprétation doit néanmoins tenir compte, d'une part, du nombre des parts détenues et, d'autre part, des conditions exactes dans lesquelles l'intéressée accomplit les fonctions qui lui sont confiées et, enfin, éventuellement, du caractère normal de la rémunération versée. 2° L'intéressée ne peut bénéficier de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres que si elle a la qualité d'assurée sociale et si, en outre, ses fonctions permettent de lui reconnaître la qualité de cadre. Toutes précisions sur sa situation, au regard de cette deuxième condition, pourront lui être fournies par l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), 4, rue Leroux, Paris (16^e), créée en application de l'article 34 de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 21 avril 1964.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 22 avril 1964.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 856, 1^{re} et 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7532 de M. Odru, au lieu de : « ... (lycées classiques modernes et techniques, collèges d'enseignement général) ... », lire : « ... (lycées classiques modernes et techniques, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) ... ».